

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union – Discipline – Travail

MINISTRE DES MINES, DU PETROLE
ET DE L'ENERGIE



PROJET DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION
ET D'ACCES A L'ELECTRICITE - PTDAE

SOUS-PROJET DE CREATION D'UN POSTE 225KV
INCLUANT 2 TRAVEES TRANSFO 225/90KV 100MVA ET
DE L'ENTREE EN COUPURE SUR LA LIGNE 225 KV
RIVIERA-VRIDI AU POSTE SOURCE BIA SUD



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
DES PERSONNES AFFECTEES

VOLUME 1 : RAPPORT FINAL

-- Septembre 2023 --

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PLANCHES.....	4
LISTE DES TABLEAUX.....	4
SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	5
DEFINITION DES TERMES	6
RESUME EXECUTIF	9
EXECUTIVE SUMMARY	21
BASIC PAR DATA MATRIX.....	21
1. INTRODUCTION	33
1.1 Contexte et justification de l'étude	33
1.2 Statut et portée du présent document.....	34
1.3 Objectifs du PAR.....	34
2. DESCRIPTION DU SOUS PROJET ET DE LA ZONE D'ETUDE.....	35
2.1 Description du projet et consistance des travaux.....	35
2.2 Description de la zone abritant les travaux.....	35
2.2.1 Localisation de la zone du sous-projet.....	37
2.2.3 Zone d'influence directe ou d'accueil	42
3. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES DU SOUS-PROJET ET MESURES DE.....	43
3.1 Impacts potentiels du sous-projet justifiant le PAR.....	43
3.2 Activités engendrant la réinstallation	46
3.3 Dispositions prises pour réduire l'impact de la réinstallation	46
3.3.1 Alternatives étudiées pour minimiser la réinstallation économique.....	46
3.3.2 Mesures additionnelles pour éviter ou minimiser les activités de la réinstallation involontaire pendant les travaux.....	48
4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	49
5. ÉTUDES SOCIOÉCONOMIQUES, RECENSEMENT DES PERSONNES ET	51
INVENTAIRE DES BIENS ET SERVICES DANS L'EMPRISE DU PROJET	51
5.1 Méthodologie des investigations de terrain.....	51
5.2 Caractéristiques socio-économiques des PAP.....	52
5.2.1 Recensement des personnes installées dans l'emprise du projet	53
6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	59
6.1 Cadre juridique.....	59
6.1.1 Au plan national	59
6.1.2 Au plan de la Banque Mondiale.....	65
6.1.3 Comparaison entre la législation ivoirienne et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale	65
6.2 Cadre institutionnel	72
7. ELIGIBILITE.....	76
7.1 Principes directeurs applicables au PAR.....	76
7.2 Critères d'éligibilité.....	76
7.2.1 Délai d'éligibilité	76
7.2.2 Personnes et propriétés éligibles.....	77
8. ÉVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION.....	79
8.1 Méthode d'évaluation ou d'estimation des préjudices.....	79

8.2 Estimation de la valeur des pertes	80
8.2.1 Compensation des cultures.....	80
9. PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS)	82
9.1 Principes de restauration des moyens de subsistance	82
9.2 Mesures de restauration des moyens de subsistance	82
9.3 Assistance aux personnes vulnérables	83
10. SITES DE REINSTALLATION	85
10.1. Logements, infrastructures et services sociaux	85
10.2. Intégration avec les populations hôtes	85
11. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	86
11.1. Rencontre avec les responsables administratifs et coutumiers	86
1.2 Réunion d'information et de consultation publique	88
13. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	92
13.1 Maîtrise d'ouvrage du PAR.....	92
13.2 Comité de Suivi du PAR	92
13.3 Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)	93
13.4 Organisme de médiation et de suivi interne des opérations	94
14. PROCÉDURES DE RECOURS : MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.	96
14.1 Types de plaintes et conflits à régler	96
14.2 Règlement des plaintes par la voie amiable	96
14.2.1 Règlement des plaintes par la CE PAR	96
14.2.2 Modalités de saisine et traitement des plaintes par le CS PAR	99
14.3 Règlement des plaintes par la voie judiciaire.....	99
15. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR.....	100
16. BUDGET DU PAR ET MECANISME DE FINANCEMENT	102
16.1 Budget du PAR.....	102
16.2 Mécanisme de financement et de paiement des compensations.....	102
16.2.1 Mécanisme de financement	102
16.2.2 Procédure de paiement des compensations	102
17. SUIVI-EVALUATION DU PAR	104
17.1 Suivi-évaluation interne	104
17.2 Suivi-Évaluation externe.....	104
18. DIFFUSION DU PAR	106
19. CONCLUSION.....	107
20. ANNEXES (En volume 2 séparé)	107

LISTE DES FIGURES

Figure 1 Présentation des infrastructures projetées dans la zone du projet.....	36
Figure 2 : Carte indiquant la zone du sous-projet.....	38
Figure 3 : présentation de biens impactés	45
Figure 4 : représentation graphique des PAP en fonction du statut d'occupation de l'emprise.....	54
Figure 5 : représentation graphique des PAP selon le type de culture	55
Figure 6 : : présentation des parcelles en fonction du revenu annuel	58

LISTE DES PLANCHE

Planche 1 : illustration de la mise en place de Fondation des pylônes	46
Planche 2 : illustration de quelques biens affectés par le projet sur le site et sur l'itinéraire menant au poste source	48
Planche 3 : illustration des rencontres avec les autorités administratives et coutumières de la commune de Koumassi.....	87
Planche 4 : Quelques images de la consultation publique	91

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Matrice des données de base du PAR.....	9
Tableau 2 : Répartition des PAP chefs de ménage dans la zone du projet.....	14
Tableau 3 : Calendrier d'exécution du PAR.....	18
Tableau 4 : Détails du budget du PAR.....	20
Tableau 5 : Superficie occupée par chaque type de culture	43
Tableau 6 : Répartition des PAP par année d'installation.....	53
Tableau 7 : Répartition personnes impactées par genre.....	54
Tableau 8 : Répartition des personnes affectées par nationalités, lieu de provenance	54
Tableau 9 : Répartition personnes impactées par raisons d'installation.....	55
Tableau 10 : Répartition des personnes affectées selon la situation matrimoniale	56
Tableau 11 : Répartition des personnes affectées selon le niveau d'instruction	56
Tableau 12 : Répartition des PAP selon leurs revenus mensuels.....	56
Tableau 13 : Récapitulatif des similitudes et des points de divergence pour chaque préjudice noté dans le cadre du présent sous-projet	68
Tableau 14 : Personnes éligibles à la compensation et propriétés impactées.....	78
Tableau 15 : Synthèse des différents types cultures des personnes affectées et leurs évaluations	81
Tableau 16 : Programme de formation des PAP comme mesure RMS.	83
Tableau 17 : Synthèse des préoccupations et suggestions venant des autorités administratives.....	87
Tableau 18 : Synthèse des préoccupations et suggestions	89
Tableau 19 Composition du Comité de suivi du PAR.....	93
Tableau 20 : Calendrier d'exécution du PAR.....	100
Tableau 21 : Coût global et budget du PAR.....	102
Tableau 22 : Tableau des indicateurs	105

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGR	: Activités Génératrices de Revenus
APD	: Avant-Projet Détaillé
APS	: Avant-Projet Sommaire
ONG FONDAVIE	: Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
Bm	: Banque mondiale
CEP	: Champ Ecole Paysan
CI-ENERGIES	: Côte d'Ivoire Énergies
CIES	: Constat d'Impact Environnemental et Social
COMIN	: Commission Minière Interministérielle
CE-PAR	: Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation
CEDEAO	: Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CS-PAR	: Comité de Suivi du Plan d'Action de Réinstallation
CSES	: Cellule de Sauvegardes Environnementale et Sociale
DO	: Directives Opérationnelles
EAI	: Ensemble Agro-Industriel
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
EIIES	: Evaluation intégrée des Impacts Environnementaux et Sociaux
FNE	: Fonds National de l'Environnement
MCLU	: Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MCT	: Mission de Contrôle des Travaux
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
MEMINADER	: Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MIS	: Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MINEDD	: Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MMPE	: Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie
OCB	: Organisation Communautaire de Base
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAP	: Personnes/Populations Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PO	: Politique Opérationnelle
PB	: Procédures de la Banque
PND	: Plan National de Développement
PRMS	: Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PTDAE	: Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Électricité
PV	: Procès-Verbal
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
UGP	: Unité de Gestion du Projet

DEFINITION DES TERMES

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

Communauté d'accueil : Communauté résidant dans la zone (éventuellement à proximité) où les personnes touchées doivent être réinstallées.

Conflits : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation générée par le projet. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et d'identification des conflits.

Date limite, date butoir (cut off date) : Dans le contexte de ce projet, c'est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation, ni demander une assistance à la réinstallation.

Dédommagement : Le fait d'obtenir réparation pour un préjudice subi. Il renvoie à la notion juridique de « *juste et préalable indemnité* » consacrée par les droits de l'homme, les constitutions qui protègent les droits de propriété et les lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La réinstallation peut être vue comme une compensation particulière qui consiste à organiser et accompagner par des compensations et des indemnités liées aux déplacements économique et physique des PAP.

Déplacement involontaire : Il survient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens de subsistance, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit. Celle-ci est économique lorsqu'elle concerne les actifs et physique lorsqu'elle implique un déménagement de la personne impactée et de ses dépendants le cas échéant.

Droits : Train de mesures comprenant l'indemnisation en espèces ou en nature, la restauration des revenus ou de moyens de vie, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes touchées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.

Expropriation : Action d'un État consistant à confisquer ou à modifier les droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté. En d'autres termes, c'est une acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.

Groupes vulnérables : Groupes spécifiques de personnes qui risquent de souffrir inconsidérément des activités liées au projet à cause de leur vulnérabilité social, socioéconomique ou socioculturelle préalable (par exemple les ménages dont le chef est une femme, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés). Cette condition peut également limiter leur possibilité de réclamer ou de bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Indemnisation : Sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les populations touchées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus au profit du projet. L'indemnisation en espèces doit correspondre au standard du coût intégral de remplacement de la PO 4.12.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables à la suite du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites spécifiques du projet qui généreront des impacts en termes de réinstallation économique ou physique auront été identifiés. Le PAR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le sous-projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. Les PAR seront préparés par l'UGP qui pourra recruter des spécialistes ou des cabinets spécialisés le cas échéant. Les PAR contiendront l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant la prise de terre qui auraient des effets négatifs sur les PAP et leurs moyens de subsistance.

Coût de remplacement : Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia-Sud

utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté et au minimum comparable au bien perdu. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important

Population touchée : Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels.

Réinstallation involontaire : Désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet (elle est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Restauration de moyens de subsistance : appui fourni aux personnes déplacées pour qu'elles puissent améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

RESUME EXECUTIF

Tableau 1 MATRICE DES DONNÉES DE BASE DU PAR

N°	Désignation	Données de base	Commentaires
1	Localisation du sous-projet (Région)	District Autonome D'Abidjan	Le District d'Abidjan est situé dans le sud du pays. Au bord du golfe de Guinée et est traversé par la lagune Ebrié. Il est l'un des plus grands districts de l'Afrique de l'ouest. Avec une superficie de 2119 km², et une population estimée à 6.321.017 habitants selon le RGPH en 2021. Depuis 2001 il regroupe les 10 communes de l'ancienne ville d'Abidjan. À ce jour le district compte treize communes qui sont : (Abobo ; Adjamé ; Attécoubé ; Cocody ; Koumassi ; Marcory ; Le Plateau ; Treichville ; Port-Bouët ; et Yopougon).
2	Départements concernés par le sous-projet	Abidjan	Le sous-projet couvre la commune de Koumassi précisément le quartier BIA SUD
3	Type de travaux	Extension et renforcement du réseau électrique	➡ Mise en place de la fondation de 4 pylônes (travaux génie civil) et ➡ Assemble et érection de 4 pylônes 225 kv ; ➡ Déroulage tronçons de ligne entre les 4 pylônes ; ➡ Création de deux travées transformateurs 225-90 kv 100MVA ; ➡ Création d'un couplage jeux de jeux de bas JDB 225 kv
4	Budget total du PAR		15 605 0 46 Fr CFA
4.1	Budget des indemnités		10 866 711 Fr CFA
4.2	Imprévus		Ce montant représente 5 % du coût d'indemnisation (738 335 Fr CFA)
N°	Désignation	Données de base	Commentaires
5	Date limite d'éligibilité/Date butoir	31/07/2023 Département d'Abidjan	La période du recensement des personnes affectées a duré du 28 au 31/07/2023.
6	Nombre total des personnes affectées par le sous-projet	27	Le nombre des personnes affectées par le projet est de 27 Personnes dont tous les hommes
6.1	Nombre de PAP femmes	00	RAS
6.2	Nombre de PAP hommes	27	RAS
7	Nombre total de ménages affectés à indemniser	27	RAS
8	Nombre total de ménages affectés à réinstaller	27	RAS
9	Nombre total de ménages affectés par les pertes d'habitation	00	RAS

N°	Désignation	Données de base	Commentaires
10	Nombre total de ménages affectés par des perturbations d'activités socioéconomiques	27	RAS
11	Nombre total de ménages affectés par la perte définitive d'activités commerciales	00	RAS
12	Nombre total de propriétaires avec titre foncier (pertes de terres)	00	RAS
12.1	Nombre de ménages ne disposant pas de titre foncier	27	RAS
12.2	Nombre de ménages ayant perdu plus de 20% de leur terrain	00	RAS
12.3	Nombre de ménages ayant perdu moins de 20% de leur terrain	00	RAS
13	Nombre de personnes affectées dans les ménages ou dans les FAP	77	RAS
13.1	Nombre total de personnes vulnérables dans les ménages affectés	00	RAS
13.2	Nombre de personnes vulnérables dans les ménages affectés (enfants moins d'un an)	00	RAS
13.3	Nombre de personnes vulnérables dans les ménages affectés (femmes enceintes de moins de plus de 5 mois)	00	RAS
13.4	Nombre de personnes vulnérables dans les ménages affectés (handicapées)	00	RAS
13.5	Nombre de personnes vulnérables dans les ménages affectés (personne gravement malade)	00	RAS

Source : Yoboué, juillet 2023

i. Contexte et justification du PAR

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE) et Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a signé un accord de financement, avec la Banque mondiale d'un montant global de 325 millions USD, du Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE) dont l'objectif est d'accroître l'accès et d'améliorer la qualité des ouvrages électriques dans le pays.

En effet, le PTDAE vise à accroître la capacité de transit des lignes et postes des réseaux de transport et de distribution d'énergie, pour une meilleure couverture de la zone du Projet en énergie disponible et de bonne qualité afin d'améliorer ainsi le cadre de vie et lutter contre la pauvreté.

Le PTDAE a été mis en vigueur le 14 juillet 2017. Il est dans sa cinquième année d'exécution et sa clôture est prévue pour Septembre 2023. Côte d'Ivoire Énergies (CI-ENERGIES) assure la mise en œuvre du PTDAE, qui comprend quatre (4) composantes à savoir :

- Composante 1 - Renforcement des systèmes de transport d'énergie
- Composante 2 - Réhabilitation, renforcement et extension des réseaux de distribution à Abidjan et dans certaines capitales régionales
- Composante 3 - Programme d'Electrification rurale et de soutien à l'électricité pour tous
- Composante 4 - Renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité et Gestion de projet.

La Composante 1 du PTDAE vise au Renforcement des capacités en distribution d'énergie électrique, notamment à travers la mise en œuvre, du sous-projet de création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et la construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud.

Et ce, en vue d'une meilleure exploitation du réseau électrique au niveau du District Autonome d'Abidjan plus spécifiquement dans la Direction Régionale Abidjan Sud (DRAS).

ii. Description du sous-projet et de la zone d'influence du projet

Le sous-projet de création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et la construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud dans la Direction régionale d'Abidjan Sud fait partie de la Composante 1 du Projet de Transport de Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE) financé par la banque mondiale. En effet, les travaux du sous-projet consisteront à l'entrée en coupure de la ligne 225 kv vridi-Riviera au poste de Bia Sud, se caractérisent comme suit :

- Fondation de 4 pylônes (travaux génie civil) et
- Assemble et érection de 4 pylônes 225 kv,
- Déroulage tronçons de ligne entre les 4 pylônes ;
- Création de deux travées transformateurs 225-90 kv 100MVA ;
- Création d'un couplage jeux de jeux de bas JDB 225 kv ;

iii. Approche méthodologique

La méthodologie d'élaboration du présent PAR s'est appuyée essentiellement sur les Politiques Opérationnelles de la Banque mondiale (Bm), notamment la politique Opérationnelle 4.12 ainsi que quelques bonnes pratiques en matière de participation des parties prenantes.

Cette méthodologie a consisté en la collecte et l'exploitation de la documentation graphique, technique et littéraire existante sur la zone d'étude du sous projet, des données des enquêtes et des évaluations socio-économiques. Elle s'est appuyée également sur la concertation avec les différents acteurs et particulièrement des Personnes Affectées par le sous-projet afin de faciliter la compréhension des problèmes et enjeux socio-économiques.

L'estimation des pertes et l'établissement du barème de compensation à travers l'utilisation du nouveau barème d'indemnisation mis en vigueur depuis 2018 ont permis l'évaluation des biens affectés.

iv. Impacts de destruction de biens agricoles justifiant le PAR

Les travaux pour la création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et de la construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud, auront des impacts sociaux certes positifs, liés à l'amélioration de l'accès à l'électricité en milieu urbain, mais également négatifs liés notamment à la réinstallation involontaire justifiant l'élaboration du présent PAR. En effet, les travaux impacteront pour la commune, 27 PAP chefs de ménage qui sont toutes des exploitants agricoles et propriétaires des cultures affectées, Toutes ces PAP propriétaires de cultures et chefs de ménage sont des hommes.

On note également que l'ensemble des chefs de ménages affectés (27) affirme avoir 77 membres dans leurs ménages selon les données d'enquête socio-économiques. Le nombre moyen de personnes dans les ménages des PAP est estimé à 3 personnes.

Ainsi, les travaux dans le cadre du présent sous-projet, entraîneront uniquement un déplacement économique. Lesdites activités du sous-projet n'engendreront pas de déplacement physique des personnes affectées car elles ne seront pas obligées de déménager à cause de l'impact économique généré.

Par ailleurs, dans le cadre du présent sous-projet, pour la plupart il y'aura une perte partielle ou totale des activités économiques. Toutes ces activités économiques identifiées feront l'objet de destruction ou de perturbation pendant la réalisation des travaux. Ces activités économiques pour la plupart agricoles connaîtront des pertes partielles ou totales pendant les travaux.

Les terres qui serviront pour la réalisation du sous-projet seront occupées de façon permanente. Cependant, la mise en place de la fondation des 4 pylônes occupera de faible portion de terre du domaine public réservé aux travaux pour cause d'utilité publique.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une expropriation de terre privée et d'une occupation temporaire de la terre pendant les travaux de construction de la ligne.

Les pertes dans le cadre de ce sous projet se résument à la perte des cultures vivrières et maraichères des populations qui exploitent les couloirs des lignes.

La zone impactée par les travaux couvre une superficie totale de 3,37 ha occupées par des cultures maraichères et vivrières.

La perte d'exploitations agricoles est estimée à une superficie totale de 3,37 ha (cette perte totalise 70 exploitations appartenant à 27 exploitants/propriétaires).

v. Objectifs du PAR

La réinstallation involontaire des populations, dans le cadre d'un projet de développement est une solution ultime, dont le but est de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Partant de ce fait, les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation sont de :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

vi. Etudes socio-économiques

(i) Collecte des données socio-économiques et agricoles

Elle a consisté à identifier et à profiler uniquement les PAP, qui sont installées dans l'emprise du sous-projet. Il s'est agi donc, d'identifier les personnes, leurs exploitations agricoles et les évaluer au cours du présent PAR avec une date butoir fixée au 21 Août 2023. Par ailleurs, parallèlement, aux identifications des exploitants de cultures agricoles sur le terrain, une équipe de la Direction régionale de l'Agriculture, a procédé au calcul des valeurs des cultures à détruire, selon l'arrêté interministériel N°453 du 01 Août de 2018, relatif à l'indemnisation des cultures dans le cadre d'un projet, lors d'expropriation ou de destruction. Les inventaires se sont réalisés en présence des propriétaires des biens affectés, des représentants de CI-ENERGIES et des responsables assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture. La méthode de calcul prend en compte la valeur de marché la plus élevée durant les trois dernières années selon la formule contenue dans l'arrêté interministériel de 2018 qui prend en compte le coût de remplacement. Cette méthodologie a bien été expliquée aux propriétaires au moment des évaluations.

(ii) Caractéristiques socio-économiques de la zone d'étude

L'environnement socio-économique de cette emprise est principalement composé de cultures maraichères et vivrières.

Le recensement effectué dans l'ensemble de l'emprise du sous-projet, a permis d'identifier un total de 27 PAP, tous agriculteurs indiqués par Nationalité dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 Répartition des PAP chefs de ménage dans la zone du projet

Nationalité	Nombre de PAP	Pourcentage (%)
Ivoirienne	02	7,40
Burkinabé	25	92,60

Source : Yoboué, Août 2023

vii. Consultations des parties prenantes

Elles constituent une phase importante dans la mise en œuvre et la réussite du processus de réinstallation. C'est une activité qui consiste en des rencontres d'échanges en vue de recueillir les avis, préoccupations et suggestions des populations de la zone d'intervention, notamment les populations affectées par le sous-projet. L'objectif recherché est d'impliquer suffisamment les populations afin d'obtenir leur adhésion au sous-projet. Ainsi, il s'agira d'informer, consulter et donner l'opportunité aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) de participer à toutes les étapes du processus de manière constructive.

A cet effet, l'équipe projet a organisé des trois (03) séries d'entretiens avec les différentes parties prenantes du projet en vue d'informer, de recueillir leurs avis et suggestions sur les activités du sous-projet. Ces entretiens se sont déroulés comme suit.

- Première série de consultation avec les autorités administratives et communautaires de la commune de Koumassi et de la cité Halama.
- Deuxième série de consultation avec les PAP de façon individuelle pour réaliser l'étude socio-économique.
- Troisième consultation : il s'est agi de la réunion de la consultation publique avec les tous les acteurs du sous-projet, pour les informations sur les devoirs et droits des PAP, le délai d'éligibilité, le mécanisme de gestion de plaintes, la méthode d'évaluation des biens impactés, et sur le processus d'indemnisation.

viii. Cadre juridique

La réinstallation involontaire des populations, indispensable dans le cadre des travaux de la création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud, est encadrée par des textes législatifs et réglementaires, aussi bien au plan national qu'international.

Au plan national, le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- La loi fondamentale portant constitution de la République de Côte d'Ivoire de 2016 ;
- la Loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural ;
- le décret du 25 novembre 1930 pour les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n° 95-817 du 29 Septembre 1995, les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- le Décret n°96-884 du 25 octobre 1996 pour la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- L'arrêté interministériel n°453 / MEMINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/MMPE/MBPE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage.

Au plan international, la réinstallation s'appuie sur les directives réglementaires des partenaires au développement, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.

ix. Cadre Institutionnel

La réinstallation des personnes affectées par le projet PTDAE, nécessite la participation ou la collaboration des institutions nationales et internationales suivantes :

- ✓ Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE) ;
- ✓ Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- ✓ Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MBPE) ;
- ✓ Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- ✓ Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) ;
- ✓ Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD) ;

- ✓ Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER) ;
- ✓ Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES).

x. Méthodologie du recensement

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- a) **Recensement des PAP et inventaire des biens** : Le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés ont été effectués du 28 au 31 Juillet 2023, dans le cadre de l'élaboration du PAR.
- b) **Publication des listes des personnes affectées** : La liste a été publiée dans les locaux de la mairie de Koumassi, commune abritant le sous projet, le **21 Août 2023**, en vue de prendre en compte les éventuelles réclamations. En outre, lors des différentes réunions tenues dans la commune de Koumassi, le délai d'éligibilité à une compensation dans le cadre du projet, a été communiqué aux PAP ainsi qu'aux autorités administratives et communautaires. A cet effet, une (01) réclamation a été reçue et traitée par les agents de CI-Energies, et la direction départementale de l'agriculture, du 25 au 27 août 2023. Cette réclamation était due à un cas d'omission. Une investigation de terrain accompagnée d'un contrôle Social a permis de clarifier et clôturer la situation du plaignant. Toutes les personnes qui ne sont pas affectées ont été informées et sensibilisées sur l'emprise de la ligne d'implantation des pylônes. Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au **31 Juillet 2023**. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le sous projet ne peut faire l'objet d'une indemnisation.

xi. Evaluation et indemnisation des pertes

La compensation des cultures impactées se fera comme suit.

- Indemnisation des cultures

Les montants des indemnisations ont été calculés au terme des expertises agricoles réalisées par la Direction Régionale de l'agriculture d'Abidjan, selon la formule de calcul suivante :

La formule appliquée pour la détermination du montant d'indemnisation de la culture annuelle est la suivante : $M = (1 + \mu) \times S \times R \times P \times C_m$

M : Montant de l'indemnité (FCFA)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix du kilogramme en haute saison (prix du kilogramme le plus élevé observé sur plusieurs campagnes sur une période de trois années) C_m : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha).

Le montant des indemnisations dues aux destructions s'élève à *Dix millions huit-cent soixante-six mille sept cent onze (10 866 711) francs CFA* pour une culture annuelle.

- Assistance due à la restauration des moyens de subsistance

Les propriétaires des cultures impactées par les travaux du sous-projet bénéficieront en plus des indemnisations d'une assistance technique (conseil et renforcement de capacité sur la gestion financière) pouvant leur permettre d'améliorer et de maintenir leur condition de vie. Cette mesure sera appliquée à l'ensemble des PAP (exploitants propriétaires agricoles). Ainsi, l'ONG FONDAVIE qui sera en charge du renforcement des capacités, de l'encadrement et du suivi des PAP pour la restauration des moyens de subsistance fournira les appuis suivants :

- appui à la création d'activité génératrice de revenu pendant les travaux notamment les petits commerces pour restaurer leurs moyens de subsistance ;
- éducation en gestion financière

Un budget de *deux millions cinq cent mille (2 500 000) Francs CFA* est prévu pour couvrir la mise en place des activités de restauration des moyens de subsistance qui permettront à l'ONG de mener à bien la mission.

xii. Plan de Restauration des Moyens de subsistance

Les travaux dans le cadre du présent sous-projet affectent partiellement (10%) les actifs des Personnes Affectées par le sous-projet, et la viabilité des parcelles n'est pas remise en cause. Par conséquent, une indemnisation en espèces sera prévue pour compenser la perte des cultures occasionnée à l'ensemble des personnes éligibles.

En plus de cette indemnisation numéraire, le sous-projet prévoit mettre en place une aide à la réinstallation par assistance des PAP dans la bonne gestion de leurs compensations. Cette assistance sera assurée par l'ONG qui sera recrutée pour la mise en œuvre du PAR chargée pour assurer l'accompagnement social des PAP.

xiii. Procédures de recours/mécanisme de gestion des plaintes et litiges

Des conflits peuvent subvenir au cours des opérations de déploiement du PAR et pendant les travaux. Le sous-projet prévoit mettre en place un mécanisme, instituant des voies de recours pour les personnes affectées, et permettant de recueillir toutes les plaintes et les traiter de sorte que tous soient d'accord.

La procédure de règlement des conflits permet d'assurer la pérennité du sous-projet en instaurant un cadre de dialogue permanent avec les parties prenantes. Elle apporte des réponses aux préoccupations des communautés et permet d'assurer le respect de leurs droits. Elle permet la mise en œuvre d'une stratégie proactive de renforcement relationnel avec les communautés par l'implication d'un membre dans chaque communauté bénéficiaire du sous-projet. Ce membre est choisi de concert avec les leaders communautaires, les personnes affectées de la commune avec l'approbation du Maire de ladite commune pour intégrer l'ONG

comme Agent de Liaison Communautaire (Community Liaison Officer – CLO) dans la gestion des plaintes de la localité.

Le règlement de la plainte peut s'effectuer par la voie amiable ou judiciaire.

Le projet privilégie le règlement des plaintes par la voie amiable qui s'appuie sur un ensemble de principes conçus pour assurer l'équité du processus et de ses résultats. Les critères d'efficacité voudraient que le mécanisme de règlement des plaintes soit légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent et conforme aux droits et fondé sur le dialogue.

Ainsi, deux niveaux de règlement s'offrent aux plaignants à savoir, d'une part le Niveau 1 avec la CE-PAR, et d'autre part, le Second niveau géré par le CS PAR.

- Règlement des plaintes par la CE PAR

Le processus du mécanisme de règlement des conflits par la CE PAR se décline en cinq (05) étapes, à savoir : (i) la réception, l'enregistrement des plaintes et le courrier d'accusé de réception, (ii) l'examen préliminaire, (iii) l'instruction de la plainte, (iv) la négociation, (v) le paiement et la clôture.

- Règlement des plaintes par le CS PAR

Le CS PAR intervient quand la plainte, n'a pas pu être clôturée au niveau de CE-PAR. IL convoque le plaignant pour l'entendre. Sur la base des documents produits par le plaignant et de ses déclarations d'une part, et d'autre part du rapport d'examen de la plainte préparé par la CE PAR et de ses propres investigations, le CS PAR rend une décision.

Au cas où la requête est jugée recevable et fondée, de nouvelles négociations sont engagées sur la base des recommandations du CS PAR pour aboutir à la signature des PV de négociation et des certificats de compensation.

En cas de rejet de sa plainte, un courrier est adressé par le CS PAR pour le lui signifier. Dès lors, le plaignant pourra saisir les tribunaux.

Au terme de ce processus de règlement amiable, un rapport de traitement et de clôture de la plainte est signé par toutes les parties prenantes. La durée globale d'analyse, de traitement et de clôture d'une plainte ne devra pas excéder deux (2) mois.

xiv. Calendrier d'exécution

Le temps prévu pour l'exécution du PAR est évalué à 14 jours, couvrant les activités principales résumées dans le tableau suivant :

Tableau 3 calendrier d'exécution du PAR

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT D'EXECUTION
1.	Finalisation du PAR			

1.1	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà exécutée	28 au 31 juillet 2023
1.2	Estimation des pertes	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Déjà exécutée	01 août 2023
1.3	Estimation des Compensations	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural /UGP	Déjà exécutée	6 août 2023
1.4	Session de négociations des montants des compensations avec les PAP	UGP/ONG/PAP/MEMINADER / Mairie	Déjà exécutée	Du 22 au 23 août 2023
2. Validation et approbation du PAR				
2.1	Approbation du PAR	UGP/Bm	05 Jrs	Du 12 au 15 Septembre
2.2	Publication et diffusion du PAR validé	UGP/Bm	01 Jrs	Après validation
3. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR				
3.1	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CI-ÉNERGIES	Déjà exécutée	Depuis Août
3.2	Mise en place du cadre institutionnel du PAR (CS – PAR et de la CE-PAR)	CI-ENERGIES/UGP	1 jour	Après validation du rapport
4. Processus d'indemnisation des PAP et Libération des sites du projet				
4.1	Paiement des indemnités aux PAP	UGP-CSES-PTDAE /ONG	2 jours	Après diffusion du PAR approuvé
4.2	Rédaction de rapport partiel de mise en œuvre	Spécialiste de la sauvegarde sociale de l'équipe UGP-PTDAE	5 jours après le paiement des indemnités	20 septembre
4.3	Mise à disposition des sites/libération	CE-PAR /PAP/ONG	1 jour après approbation du Rapport de mise en œuvre du PAR	26 Septembre
5. Mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance				
5.1	Formation des PAP sur la bonne gestion de leurs indemnisation	ONG FONDAVIE/UGP	Après libéralisation des emprises par les entreprises	A partir du 18 Septembre
5.2	Rédaction du rapport final de mise en œuvre du PAR prenant en compte les activités du PRMS	UGP-CSES-PTDAE	Après le paiement, formation des PAP pour la bonne gestion de leurs compensation	30 Septembre 2023

Source : Yoboué, Août 2023

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia-Sud

xv. Coût et budget

Le budget du PAR est de *Quinze millions six cent cinq mille quarante-six francs (15 605 046) Francs CFA*. Il prend en compte l'ensemble des coûts d'indemnisation des PAP, le budget de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR, du coût de la Médiation et du Suivi Social, de sa mise en œuvre et du suivi des activités de Restauration des Moyens de Subsistance ainsi que les imprévus estimés à 5% des coûts d'indemnisation des PAP. Le tableau suivant présente les coûts détaillés du PAR.

Tableau 4 : Détails du budget du PAR

Rubriques	Valeur (en FCFA)
1. Indemnisation des PAP	
1.1 Indemnisation pour perte de cultures maraichères/vivrières	10 866 711
1.2 Imprévus (5% du montant d'indemnisation des PAP)	738 335
Sous-total Indemnisations des PAP	11 605 046
2. Mesures de mise en œuvre du PAR	
1.2 Recrutement d'ONG pour l'accompagnement social et mise en œuvre du PRMS	2 500 000
2.1 Fonctionnement du CS et CE-PAR	1 500 000
Sous total Mesures de mise en œuvre PAR	4000 000
TOTAL GENERAL	15 605 046

Source : Yoboué, Août 2023

xvi. Suivi et évaluation du PAR

L'objectif du plan de réinstallation étant de rétablir les moyens de subsistance des populations affectées au moins au niveau qui prévalait avant le déplacement, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation porteront prioritairement sur l'atteinte des objectifs du programme évalué par des indicateurs spécifiques.

Le suivi et l'évaluation seront participatifs et permettront de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaires.

EXECUTIVE SUMMARY

BASIC PAR DATA MATRIX

N°	Désignation	Données de base	Commentaires
1	Location of sub-project (Region)	Autonomous District of Abidjan	The District of Abidjan is located in the south of the country. It lies on the shores of the Gulf of Guinea and is crossed by the Ebrié Lagoon. It is one of the largest districts in West Africa. With a surface area of 2119 km ² , and a population estimated at 6,321,017 according to the RGPH in 2021. Since 2001, it has brought together the 10 communes of the former city of Abidjan. To date, the district comprises thirteen communes (Abobo; Adjamé; Attécoubé; Cocody; Koumassi; Marcory; Le Plateau; Treichville; Port-Bouët; and Yopougon).
2	Departments concerned by the sub-project	Abidjan	The sub-project covers the commune of Koumassi, specifically the BIA SUD district.
3	Type of work	Extension and reinforcement of the electricity network	➡ Laying the foundations for 4 pylons (civil engineering work) and ➡ Assembly and erection of 4 225 kv pylons ; ➡ Unwinding sections of line between the 4 pylons ; ➡ Creation of two 225-90 kv 100MVA transformer bays ; ➡ Creation of a 225 kv JDB low set coupling
4	Total RAP budget		15 605 0 46 Fr CFA
4.1	Compensation budget		10 866 711 Fr CFA
4.2	Unforeseen		This amount represents 5% of the cost of compensation. (738 335 Fr CFA)
N°	Designation	Basic data	Comments
5	Eligibility deadline/Cut-off date	01/08/2023 Abidjan Department	The census in the project intervention zones is as follows: From 28 to 31/07/2023, in the commune of Koumassi.
6	Total number of people affected by the sub-project	27	The number of PAPs is 27 Persons of which all men
6.1	Number of women PAPs	00	CLEAR
6.2	Number of male PAPs	27	CLEAR
7	Total number of affected households to be compensated	27	RAS
8	Total number of affected households to be relocated	27	RAS

N°	Désignation	Données de base	Commentaires
9	Total number of households affected by housing losses	00	RAS
10	Total number of households affected by disruption to socio-economic activities	27	RAS
11	Total number of households affected by the permanent loss of commercial activities	00	RAS
12	Total number of owners with land title (land losses)	00	RAS
12.1	Number of households without land title	27	RAS
12.2	Number of households having lost more than 20% of their land	00	RAS
12.3	Number of households having lost less than 20% of their land	00	RAS
13	Number of people affected in households or in PAFs	84	RAS
13.1	Total number of vulnerable people in affected households	00	RAS
13.2	Number of vulnerable people in affected households (children under one year old)	00	RAS
13.3	Number of vulnerable people in affected households (pregnant women under 5 months)	00	RAS
13.4	Number of vulnerable people in affected households (disabled)	00	RAS
13.5	Number of vulnerable persons in affected households (seriously ill persons)	00	RAS

Source : Yoboué, August 2023

i. Background and justification for the RAP

The Government of the Republic of Côte d'Ivoire, through the Ministry of Mines, Petroleum and Energy (MMPE) and Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES), has signed a financing agreement with the World Bank for a total of USD 325 million for the Electricity Transmission, Distribution and Access Project (PTDAE), the aim of which is to increase access to and improve the quality of electricity facilities in the country.

The PTDAE aims to increase the transit capacity of the lines and substations of the energy transmission and distribution networks, to improve coverage of the project area with available, good quality energy, thereby improving the quality of life and combating poverty.

The PTDAE came into force on 14 July 2017, is in its fifth year of implementation and is scheduled to end in September 2023. Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) is responsible for implementing the PTDAE, which comprises four (4) components:

- Component 1 - Strengthening energy transmission systems;
- Component 2 - Rehabilitation, reinforcement and extension of distribution networks in Abidjan and certain regional capitals;
- Component 3 - Rural electrification and electricity for all support programme ;
- Component 4 - Institutional capacity building in the electricity sector and project management.

Component 1 of the PTDAE aims to strengthen electricity distribution capacity, in particular through the implementation of the sub-project to create a 225kV substation including 2 bays for a 225/90kV 100MVA transformer and the construction of a 225-substation cut-off point on the Rivéra-Vridi line at Bia Sud.

In order to improve the operation of the electricity network in the Autonomous District of Abidjan, and more specifically in the Abidjan South Regional Division (DRAS).

ii. Description of the sub-project and the project's area of influence

The sub-project for the creation of a 225kV substation, including 2 bays of 225/90kV 100MVA transformers, and the construction of the cut-off point for the 225 substation on the Riviéra-Vridi line at Bia Sud in the Abidjan Sud Regional Office is part of Component 1 of the Electricity Distribution and Access Transmission Project (PTDAE) financed by the World Bank. The sub-project works will consist of cutting the 225 kv Vridi-Riviéra line at the Bia Sud substation, and are as follows:

- Foundation of 4 pylons (civil engineering work) and - Assembly and erection of 4 225 kv pylons,
- Unwinding of line sections between the 4 pylons;
- Creation of two 225-90 kv 100 MVA transformer bays;
- Creation of a 225 kv JDB low set coupling.

iii. Methodological approach

The methodology used to draw up this RAP was based essentially on the World Bank's (WB) Operational Policies, in particular Operational Policy 4.12, as well as a number of best practices in terms of stakeholder participation.

The methodology consisted of collecting and using existing graphic, technical and literary documentation on the sub-project study area, survey data and socio-economic assessments. It was also based on consultation with the various stakeholders, particularly the people affected by the sub-project, in order to facilitate understanding of the socio-economic problems and issues.

The estimation of losses and the establishment of the compensation scale through the use of the new compensation scale in force since 2018 allowed the evaluation of the affected assets.

iv. Impacts of destruction of agricultural property justifying the RAP

- The works for the creation of a 225kV substation including 2 bays for a 225/90kV 100MVA transformer and the construction of the outage entrance to the 225 substation on the Riviéra-Vridi line at Bia Sud, will have social impacts that are certainly positive, linked to improved access to electricity in urban areas, but also negative, linked in particular to involuntary resettlement, justifying the preparation of this RAP. The works will affect 27 PAP heads of household in the commune, all of whom are farmers and owners of the crops affected.
- It should also be noted that all of the heads of households affected (27) claim to have 77 members in their households, according to the socio-economic survey data. The average number of people in PAP households is estimated at 3.
- Therefore, the work under this sub-project will only result in economic displacement. These sub-project activities will not result in any physical displacement of the people affected, as they will not be forced to move because of the economic impact generated.
- In addition, in the context of this sub-project, for the most part there will be a partial or total loss of economic activities. All of the economic activities identified will be destroyed or disrupted during the works. These economic activities, most of which are agricultural, will suffer partial or total loss during the works.
- The land to be used for the sub-project will be permanently occupied to lay the foundations for the 4 pylons, which will occupy a small portion of land in the public domain reserved for the works for reasons of public utility.
- Consequently, this is not an expropriation of private land but a temporary occupation of the land during construction of the line.
- The losses under this sub-project can be summed up as the loss of food crops and market gardens for the people who use the line corridors.
The area affected by the works covers a total surface area of 3.37 ha occupied by market garden crops and food crops where there is no transhumance corridor.
The loss of farms is estimated at a total area of 3.37 ha (this loss totals 70 farms belonging to 27 farmers/owners).

v. Objectives of the RAP

The involuntary resettlement of populations as part of a development project is an ultimate solution, the aim of which is to do everything possible to displace as few people as possible, taking into account a combination of technical, economic and environmental factors. With this in mind, the objectives of this Resettlement Action Plan are to:

- - avoid involuntary resettlement or, where it is unavoidable, minimize it by considering all viable alternatives in project design;
- - ensure that affected people are consulted and have the opportunity to participate in all key stages of the process of developing and implementing resettlement and compensation activities;
- - ensure that compensation is determined in relation to the impacts suffered, to ensure that no person affected by the project is disproportionately penalized;
- ensure that affected people, including vulnerable people, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least to restore them in real terms to their pre-displacement or pre-project levels, whichever is more advantageous for them;
- ensure that involuntary resettlement and compensation activities are designed and implemented as a sustainable development program, providing sufficient investment resources so that project-affected people have the opportunity to share in the benefits.
- ensure that information is properly disseminated, that genuine consultation takes place, and that affected people participate in an informed way in the planning and implementation of resettlement activities;

vi. Socio-economic studies

(i) Collection of socio-economic and agricultural data

This consisted of identifying and profiling only the PAPs located within the sub-project area. The aim was therefore to identify the people and their farms and to assess them during the current RAP, with a deadline set for 21 August 2023. At the same time as identifying farmers in the field, a team from the Regional Department of Agriculture calculated the value of the crops to be destroyed, in accordance with Inter-ministerial Order No. 453 of 01 August 2018 on compensation for crops in the context of a project, during expropriation or destruction. The inventories were carried out in the presence of the owners of the affected property, representatives of CI-ENERGIES and sworn officials from the Ministry of Agriculture. The calculation method takes into account the highest market value during the last three years according to the formula contained in the interministerial decree of 2018 which takes into account the replacement cost. This methodology was clearly explained to the owners at the time of the valuations.

(ii) Socio-economic characteristics of the study area

The socio-economic environment of this right-of-way is mainly made up of market gardening and food crops.

The census carried out throughout the sub-project area identified a total of 27 PAPs, all farmers listed by nationality in the table below.

Table 1: Distribution of PAP heads of household in the project area

Nationality	Number of PAPs	Percentage (%)
Ivorian	02	7,40
Burkinabe	25	92,60

Source: Yoboué, August 2023

vii. Stakeholder consultation

They are an important phase in the implementation and success of the resettlement process. It consists of discussion meetings to gather the opinions, concerns and suggestions of the people in the intervention area, particularly those affected by the sub-project. The aim is to get people sufficiently involved to ensure their support for the sub-project. This will involve informing, consulting and giving people affected by the project the opportunity to participate constructively in all stages of the process.

To this end, the project team organised three (03) series of interviews with the various project partners with a view to informing them and gathering their opinions and suggestions for the implementation of the project. These interviews took place as follows.

- First series of consultations with the administrative and customary authorities organised in collaboration with the administrative and customary authorities of the commune and Cité Halama.
- Second series of consultations with PAPs individually to carry out the socio-economic study.
- Third consultation: this was the public consultation meeting with all stakeholders on the sub-project, for information on the duties and rights of PAPs, the eligibility deadline, the complaints management mechanism, the method for valuing impacted property, and the compensation process.

viii. Legal framework

The involuntary resettlement of the population, which is essential as part of the work to create a 225kV substation including 2 bays for a 225/90kV 100MVA transformer and the construction of the cut-off point for substation 225 on the Riviera-Vridi line at Bia Sud, is governed by both national and international laws and regulations.

At national level, the legislative framework relating to resettlement mainly includes the following texts:

- The Fundamental Law establishing the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire of 2016 ;
- Law No. 98-750 of 3 December 1998 on the Rural Land Code;
- the Decree of 25 November 1930 for cases of expropriation in the public interest;
- Decree no. 95-817 of 29 September 1995, the rules governing compensation for the destruction of crops;

- Decree No. 96-884 of 25 October 1996 for the purging of customary rights over land for general interest ;
- Decree No. 2014-25 of 22 January 2014 amending Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 regulating the purging of customary rights over land for the general interest ;
- Interministerial Order n°453 / MEMINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/MMPE/MBPE of 1 August 2018 setting the scale of compensation for destruction or planned destruction of crops and other investments in rural areas and slaughter of livestock.

Internationally, resettlement is based on the regulatory guidelines of development partners in terms of involuntary population displacement, in particular the World Bank's Operational Policy 4.12.

ix. Institutional framework

The resettlement of people affected by the PTDAE project requires the participation or collaboration of the following national and international institutions:

- The Ministry of Mines, Petroleum and Energy (MMPE);
- The Ministry of Economy and Finance (MEF);
- The Ministry of Budget and State Portfolio (MBPE);
- The Ministry of Construction, Housing and Urban Planning (MCLU);
- The Ministry of the Interior and Security (MIS);
- The Ministry of the Environment and Sustainable Development (MINEDD);
- The Ministry of State, Ministry of Agriculture and Rural Development (MEMINADER);
- Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES).

x. Census methodology

As part of the preparation of this RAP, the operations on which the eligibility of the PAPs is based were carried out in the following stages:

The list was published at the town hall of Koumassi, the commune hosting the sub-project, on August 21, 2023, with a view to taking any claims into account. In addition, during the various meetings held in the commune of Koumassi, the deadline for eligibility for compensation under the project was communicated to the PAPs as well as to the administrative and community authorities. To this end, one (01) claim was received and processed by CI-Energies agents and the Departmental Directorate of Agriculture on August 25, 2023. This claim was due to a case of omission. A field investigation accompanied by a Social control clarified and closed the complainant's situation. All unaffected parties were informed and made aware of the line's right-of-way and the siting of the pylons. After these various stages, the deadline for the census of people affected by the project was set at August 01, 2023. After this date, any occupation and/or use of land or resources affected by the sub-project will not be eligible for compensation.

xi. Loss assessment and compensation

Compensation for crops affected will be as follows.

- Compensation for crops

The amounts of compensation have been calculated on the basis of agricultural surveys carried out by the Abidjan Regional Department of Agriculture, using the following calculation formula:

The formula used to determine the amount of compensation for an annual crop is as follows: $M = (1 + \mu) \times S \times R \times P \times C_m$

M: Amount of compensation (FCFA)

μ : 10% increase coefficient corresponding to non-material loss (FCFA)

S: Area destroyed (ha)

R: Average yield (kg/ha)

P: Price per kilogram in high season (highest price per kilogram observed over several seasons over a period of three years) C_m : Cost of setting up the hectare (FCFA /ha).

Compensation for destruction amounts to ten million eight hundred and sixty-six thousand seven hundred and eleven (10,866,711) CFA francs for an annual crop.

- Assistance to restore livelihoods

In addition to compensation, the owners of crops affected by the sub-project works will receive technical assistance (advice and capacity building on financial management) to enable them to improve and maintain their living conditions. This measure will be applied to all PAPs (farmer-owners). The NGO FONDAVIE, which will be responsible for capacity building and monitoring PAPs to restore their livelihoods, will provide the following support:

- Training in the creation and management of income-generating activities (IGAs);
- Monitoring the progress of income-generating activities.

A budget of three million nine hundred thousand (2,500,000) CFA francs has been earmarked to cover the implementation of livelihood restoration activities that will enable the PAPs to maintain and improve their living conditions.

xii. Livelihood Restoration Plan

The work under this subproject partially affects (10%) the assets of the PAPs under the subproject, and the viability of the plots is not questioned. Therefore, cash compensation will be provided to compensate for the loss of crops to all eligible people.

In addition to this cash compensation, the sub-project plans to provide resettlement assistance through...

xiii. Appeals procedures/complaints and disputes management mechanism

Conflicts may arise during the deployment of the RAP and during the works. The sub-project plans to put in place a mechanism, establishing channels of recourse for those affected, and making it possible to collect all complaints and deal with them in such a way that everyone agrees.

The conflict resolution procedure will ensure the sustainability of the sub-project by establishing a framework for ongoing dialogue with stakeholders. It provides answers to community concerns and ensures that their rights are respected.

Complaints can be settled amicably or through the courts.

The project favours the amicable resolution of complaints, which is based on a set of principles designed to ensure the fairness of the process and its outcome. The criteria for effectiveness are that the complaints resolution mechanism should be legitimate, accessible, predictable, fair, transparent, rights-based and based on dialogue.

Thus, two levels of resolution are available to complainants: Level 1 with the EC-RAP, and Level 2 managed by the CS-RAP.

- Settlement of complaints by the CE PAR

There are five (05) stages in the CE PAR dispute resolution process, namely: (i) receipt, registration of complaints and acknowledgement of receipt letter, (ii) preliminary examination, (iii) investigation of the complaint, (iv) negotiation, (v) payment and closure.

- Settlement of complaints by the CS PAR

The CS PAR intervenes when the complaint cannot be closed at the CE-PAR level. It summons the complainant to be heard. On the basis of the documents produced by the complainant and his or her statements on the one hand, and on the other hand the report on the examination of the complaint prepared by the CE PAR and its own investigations, the CS PAR issues a decision.

If the complaint is deemed admissible and well-founded, new negotiations are initiated on the basis of the CS PAR's recommendations, leading to the signing of negotiation minutes and compensation certificates.

If the complaint is rejected, a letter is sent by the CS PAR to inform the complainant. The complainant may then take the matter to court.

At the end of this amicable settlement process, a report on the handling and closure of the complaint is signed by all the parties involved. The overall time taken to analyse, process and close a complaint should not exceed two (2) months.

xiv. Implementation schedule

The expected time for the implementation of the RAP is estimated at 14 Days, covering the main activities summarised in the following table:

ORDER NUMBER	ACTIVITIES	RESPONSIBILITY	INDICATIVE EXECUTION TIME	INDICATIVE START DATE FOR IMPLEMENTATION
1. Finalization of the RAP				
1.1	Identification of people and goods	Consultant	Already executed	28 to 31 July 2023
1.2	Loss estimation	Ministry of Agriculture and Rural Development	Already executed	01 August 2023
1.3	Estimate of offsets	Ministry of Agriculture and Rural Development /UGP	Already executed	6 August 2023
1.4	Session of negotiations of the amounts of compensation with the PAPs	UGP/ONG/PAP/MEMI NADE R/Head office	Already executed	From 22 to 23 August 2023
2. Validation and approval of the RAP				
2.1	Approval of the RAP	UGP/BM	05 days	From September 12 to 15
2.2	Disclosure of the cleared RAP	UGP/BM	01 days	After cleared
3. Establishment of RAP implementation mechanisms				
3.1	Establishment of the RAP financing mechanism	CI-ENERGIES	Already executed	Since August
3.2	Establishment of the institutional framework of the PAR in the departments of ONG FONDAVIE and Abidjan (CS PAR and CE-PAR)	CI-ENERGIES/UGP	01 days	After validation of the report
4. PAP Compensation Process and Release of Project Sites				
4.1	Payment of compensation to PAPs	UGP-CSES-PTDAE /ONG	02 days	After validation of the report
4.2	Drafting of the partial RAP implementation report	Social safeguard specialist for the UGP- team PTDAE	5 days after compensation payment	September 20
4.3	Provision of sites/ release	CE-PAR /PAP/ONG	1 day after approval of RAP Implementation Report	September 26
5. Implementation of livelihood restoration activities				

5.1	Consultation of PAPs on the type of annual crop to be grown in the corridors	ONG FONDAVIE/UGP/ONG	Following the liberalization of rights-of-way by companies	From September 18
ORDER NUMBER	ACTIVITIES	RESPONSIBILITY	INDICATIVE EXECUTION TIME	INDICATIVE START DATE FOR IMPLEMENTATION
5.2	Drafting of the final RAP implementation report, taking account of PRMS activities	UGP-CSES-PTDAE	After payment, training of PAPs for the proper management of their compensation	From September 30

Source: Yoboué, August 2023

xv. Cost and budget

The budget for the RAP is *Fifteen million six hundred and five thousand and forty-six francs (15,605,046) CFA*. It takes into account all the costs of compensating the PAPs, the operating budget of the RAP Implementation Unit, the cost of Mediation and Social Monitoring, its implementation and monitoring of Livelihood Restoration activities and contingencies equivalent to 5% of the costs of compensating the PAPs. The following table shows the detailed costs of the RAP.

Table 4: Details of the RAP budget

Headings	Value (in FCFA)
1. Compensation for PAP	
1.1 Compensation for loss of market garden/vegetable crops	10 866 711
Contingencies (5% of the amount of compensation for PAP)	738 335
Sub-total PAP compensation	11 605 046
2. RAP Implementation Measures	
2.1 Operation of the CS and CE-PAR	1 500 000
2.2 Recruitment of the NGO for social support and implementation of the PRMS	2 500 000
Subtotal Implementation measures RAP	4 000 000
TOTAL GENERAL	15 605 046

Source : Yoboué, Août 2023

xvi. Monitoring and evaluation of the RAP

As the objective of the resettlement plan is to restore the livelihoods of the affected populations to at least the level that prevailed before displacement, the monitoring and evaluation of the actions proposed in the resettlement plan will focus primarily on achieving the programme's objectives, as assessed by specific indicators.

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi a Bia-Sud

Monitoring and evaluation will be participatory and will provide a database of information on the implementation of the RAP, so that corrections can be made if necessary. This task will be entrusted to the NGO FONDAVIE.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification de l'étude

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE) et Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) a signé un accord de financement, avec la Banque mondiale d'un montant global de 325 millions USD, du Projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Electricité (PTDAE) dont l'objectif est d'accroître l'accès et d'améliorer la qualité des ouvrages électriques dans le pays.

En effet, le PTDAE vise à accroître la capacité de transit des lignes et postes des réseaux de transport et de distribution d'énergie, pour une meilleure couverture de la zone du Projet en énergie disponible et de bonne qualité afin d'améliorer ainsi le cadre de vie et lutter contre la pauvreté.

Le PTDAE a été mis en vigueur le 14 juillet 2017. Il est dans sa cinquième année d'exécution et sa clôture est prévue pour Septembre 2023. Côte d'Ivoire Énergies (CI-ENERGIES) assure la mise en œuvre du PTDAE, qui comprend quatre (4) composantes en occurrence :

- ❖ Composante 1 - Renforcement des systèmes de transport d'énergie ;
- ❖ Composante 2 - Réhabilitation, renforcement et extension des réseaux de distribution à Abidjan et dans certaines capitales régionales ;
- ❖ Composante 3 - Programme d'Electrification rurale et de soutien à l'électricité pour tous ;
- ❖ Composante 4 - Renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'électricité et Gestion de projet.

La Composante 1 du PTDAE vise au Renforcement des capacités en distribution d'énergie électrique, notamment à travers la mise en œuvre, du sous-projets de création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud.

Ces travaux permettront de favoriser ainsi, une meilleure exploitation du réseau électrique au niveau du District Autonome d'Abidjan plus spécifiquement dans la Direction Régionale Abidjan Sud (DRAS).

Par ailleurs, les activités prévues dans le cadre de la réalisation de la sous-composante relative à la création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et de la construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud, sont susceptibles d'occasionner un déplacement économique relative à la perturbation et à la destruction de biens agricoles des personnes qui exploitent le site du sous-projet. De ce fait, conformément à la réglementation nationale en vigueur et à la Politique (PO) de la Banque mondiale ou Procédures de la banque mondiale (PB), la PO 4.12, il est recommandé l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation en abrégé (PAR).

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré à la suite d'un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) déjà élaboré et publié, du Projet de Transport, Distribution et d'Accès à l'Electricité dans le District Autonome d'Abidjan.

1.2 Statut et portée du présent document

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) porte sur la Composante 1 du sous-projet de création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et à la construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud, dans le district autonome d'Abidjan notamment la commune de Koumassi, précisément dans le quartier Bia-Sud. Cette activité est élaborée à la suite d'un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) dudit projet. De plus, cette étude est réalisée afin de cerner en amont les potentiels impacts sociaux négatifs liés à la perte de terre, et de culture, ou de biens économiques en vue de proposer en concertation avec les Personnes Affectées par le sous projet (PAP), des mesures de compensation pertinentes susceptibles de prévenir, minimiser, atténuer et/ou compenser les incidences négatives liées à la mise en œuvre du projet.

1.3 Objectifs du PAR

L'objectif fondamental de la réinstallation selon la PO 4.12 est d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du sous projet. Si celle-ci est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant ainsi aux personnes déplacées par le sous projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet.

Le Maître d'Ouvrage (CI-ENERGIES) à travers l'Unité de Gestion du Projet avec ses Spécialistes en Sauvegarde Sociale se charge de veiller à la réalisation du sous-projet en mettant en œuvre les mesures idoines de compensation définies selon les impacts pour chaque PAP avant le démarrage des travaux.

Pour ce faire, les objectifs spécifiques qui lui sont assignés sont les suivants :

- Limiter dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- Identifier les PAP et évaluer les préjudices subis ;
- Organiser les consultations publiques afin d'impliquer les PAP à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- Préconiser des mesures appropriées de réinstallation fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ; et en évaluer le coût et les délais de réalisation ;
- Définir le cadre organisationnel de mise en œuvre des mesures préconisées et le système de suivi et d'évaluation des actions à entreprendre, afin de s'assurer que les PAP, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

2. DESCRIPTION DU SOUS PROJET ET DE LA ZONE D'ETUDE

2.1 Description du projet et consistance des travaux

Le projet de Réhabilitation, de renforcement et de l'extension des réseaux de distribution à Abidjan et dans certaines capitales régionales consiste à la création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et de la construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud dans la commune de Koumassi, et dans le district autonome d'Abidjan. Parmi ces investissements, seule la mise en place de la fondation et les déroulages des câbles entre les 4 pylônes vont engendrer des actions de réinstallation involontaire traitées dans ce présent PAR. Le détail des activités est représenté ci-dessous.

- **Mise en place de la fondation de 4 pylônes (travaux génie civil) et**
- **Assemble et érection de 4 pylônes 225 kv ;**
- **Déroulage tronçons de ligne entre les 4 pylônes ;**
- **Création de deux travées transformateurs 225-90 kv 100MVA ;**
- **Création d'un couplage jeux de jeux de bas JDB 225 kv ;**

2.2 Description de la zone abritant les travaux

La description de la zone du sous-projet est présentée selon les caractéristiques des zones d'influence indirecte, directe et de la zone d'accueil du projet.

La zone d'influence indirecte concerne le district Autonome d'Abidjan. Quant à la zone d'influence directe, elle concerne la commune de Koumassi, l'une des treize (13) communes que compte le District Autonome d'Abidjan. Cette zone d'accueil du sous projet correspond à un quartier de la commune de Koumassi, précisément, le quartier Bia-sud, situé entre le poste de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité et le Camp commando de Koumassi.

La carte qui suit présente la zone d'accueil direct du projet.

Figure 1 Présentation des infrastructures projetées dans la zone du projet



Source : PTDEA, 2023

Edition : Juillet 2023

Source : Yoboué, Août 2023

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi a Bia-Sud

2.2.1 Localisation de la zone du sous-projet

La zone d'influence indirecte concerne le district Autonome d'Abidjan.

a) Environnement socio-économique

✓ ▪ Situation administrative

Le District Autonome d'Abidjan est l'un des deux districts que compte de la Côte d'Ivoire. Il a pour chef-lieu Abidjan, la capitale économique du pays. C'est une entité territoriale particulière dotée de la personnalité morale et d'une autonomie financière. Selon le RGPH (2021), sa population est estimée à 6 321 017 habitants, soit 21,5 % de la population du pays, et représenterait 60 % du Produit Intérieur Brut du pays. Il fut créé en 2011 par le décret n°2011-273 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et régions, puis son statut fut précisé par la loi n° 2014-454 du 05 août 2014 portant statut du District Autonome d'Abidjan. L'agglomération d'Abidjan est située dans le Sud de la Côte d'Ivoire, au bord du golfe de Guinée et traversée par la lagune Ébrié.

Il représente, à vol d'oiseau, une étendue d'une douzaine de kilomètres du nord au sud et d'une dizaine d'Est en Ouest. Cette superficie contient encore des îlots, de plus en plus rares, où règnent une végétation fournie.

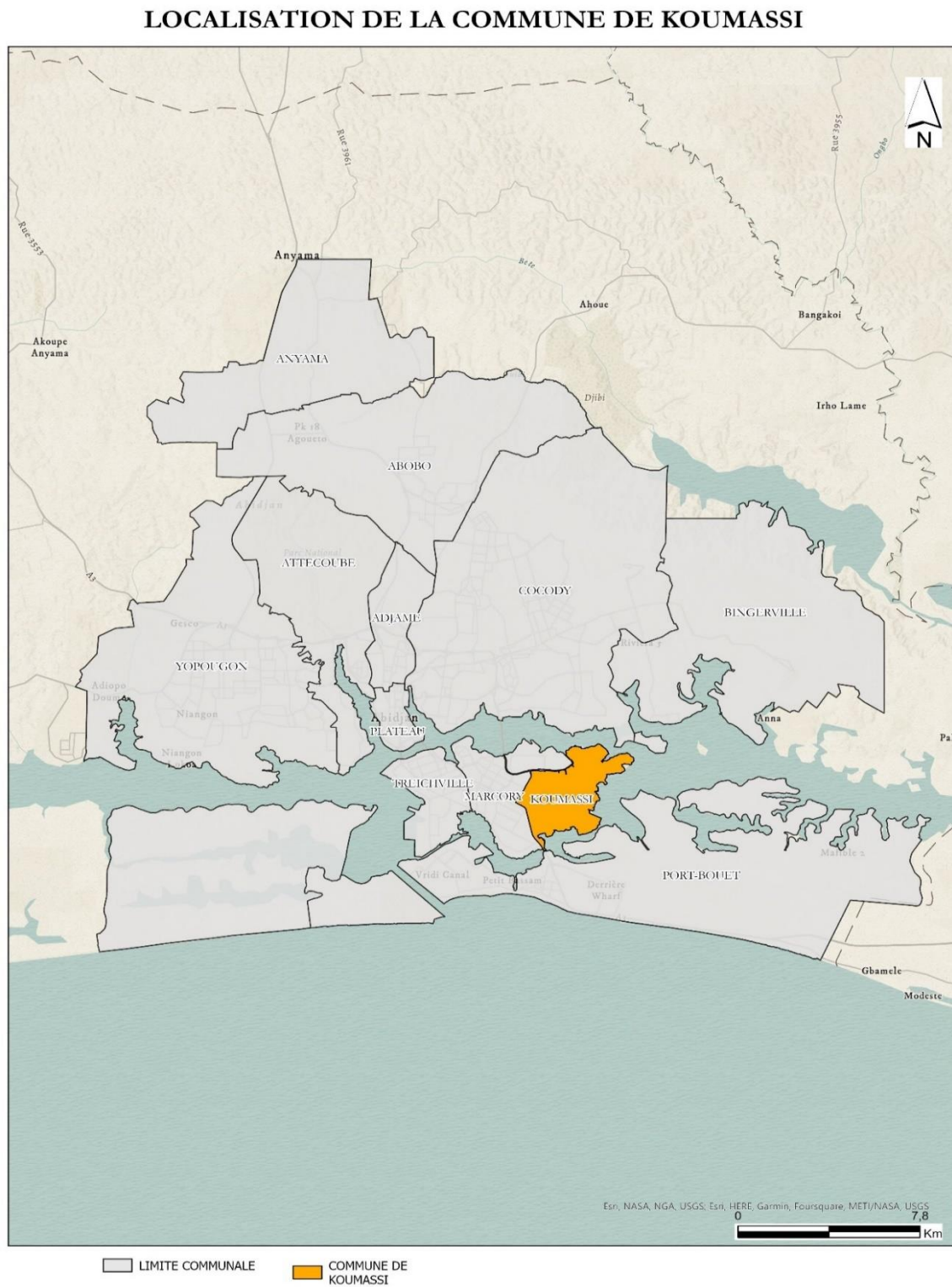
En effet, Abidjan est la ville la plus peuplée de la Côte d'Ivoire. Elle était la capitale administrative et politique du pays jusqu'en 1983, date du transfert de la capitale à Yamoussoukro. Elle est devenue, depuis 2001, un « District Autonome » de 2 119 km² qui regroupe les dix communes de l'ancienne ville d'Abidjan (422 km²) et quatre sous-préfectures périphériques jadis rurales mais aujourd'hui gagnées par l'étalement urbain abidjanaise. Il s'étend au sud-est côtier du pays et ne comprend pas de régions (à l'inverse de la plupart des districts ivoiriens) mais quatre sous-préfectures (Anyama, Bingerville, Brofodoumé et Songon) ainsi que les dix communes de l'ancienne Ville d'Abidjan (Abobo, Adjamé, Attécoubé, Cocody, Koumassi, Marcory, Le Plateau, Port-Bouët, Treichville et Yopougon). De plus, Abidjan est la ville la plus peuplée de l'Afrique de l'Ouest francophone et la deuxième plus grande ville et troisième plus grande agglomération au sein de l'espace francophone. Seule Lagos, l'ancienne capitale du Nigeria la dépasse en nombre d'habitants dans cette région Ouest Africaine.

Considérée comme le carrefour culturel Ouest-africain, Abidjan connaît une forte croissance caractérisée par une forte industrialisation et une urbanisation galopante. Malgré la perte de son statut officiel de capitale de la Côte d'Ivoire, elle reste de facto le siège de la plupart des institutions administratives et politiques nationales du pays, et continue de jouer le premier rôle dans la vie politique ivoirienne.

De nos jours, Abidjan compte treize (13) communes qui sont : Abobo, Adjamé, Anyama, Attécoubé, Bingerville, Cocody, Koumassi, Marcory, Plateau, Port bouët, Treichville, Songon et Yopougon.

La carte suivante indique la zone d'influence indirecte du sous-projet.

Figure 2 : Carte indiquant la zone du sous-projet



Source : PTDEA, 2023

Edition : Juillet 2023

Source : Yoboué, Août 2023

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia-Sud

✓ *Situation foncière*

La gestion du foncier dans la commune de Koumassi, comme dans plusieurs autres communes ou villes, est soumise à un double régime. Elle (la gestion foncière) combine à la fois droit coutumier et droit moderne. En effet, le droit coutumier est géré par les propriétaires terriens. Tous les domaines villageois relèvent de la gestion coutumière des chefferies des villages de la commune. Mais, lorsque l'État s'acquitte de la purge des droits coutumiers sur une portion de terre bien délimité et procède à un lotissement, alors, celle-ci relève du droit moderne et relève de la compétence du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ou des autorités municipales. Pour le cas du site du sous-projet, la situation foncière est du domaine public.

✓ *Données démographiques*

Le District Autonome compte une population de 6 321 017 habitants dont 3 210 983 hommes soit 50,80% et 3 110 034 femmes soit 49,20% (RGPH 2021).

Cette population a progressé entre 1998 et 2021 selon un rythme d'accroissement démographique de 2,7 %, taux supérieur à la moyenne nationale qui se situe à 2,55%.

La majorité de cette population (93,37%) vit dans les 10 communes urbaines qui constituaient l'ex-Ville d'Abidjan (Plateau, Cocody, Adjamé, Abobo, Yopougon, Attécoubé, Treichville, Marcory, Koumassi et Port-Bouët). Le reste de la population est réparti entre les communes d'Anyama, de Bingerville, de Songon et la localité de Brofodoumé. Avec cette population, le District Autonome d'Abidjan reste le principal centre urbain et économique du pays.

La population du District Autonome d'Abidjan concentre une forte proportion d'ivoiriens (77,6%), composée de presque toutes les communautés des Groupes culturels ivoiriens tels que les Kwa (Ebrié, Agni, Alladian, Akyé, Baoulé, etc.), les Krou (Bété, Dida, Wè, etc.), les Mandé (Malinké, Yacouba, Gouro, etc.) et les Gur (Sénoufo, Lobi, etc.).

Il abrite également un nombre relativement important d'étrangers (22,4%), principalement des populations de la diaspora de la CEDEAO, notamment les Burkinabés, les Béninois, les Ghanéens, les Guinéens, les Maliens, les Mauritaniens, les Nigériens, les Nigérians, les Sénégalais, les Togolais. Toutes les autres nationalités sont tout aussi représentées dans le District Autonome d'Abidjan. Le taux d'immigration dans le District Autonome d'Abidjan est d'environ 60,23%.

✓ *Activités économiques*

Le poids économique de la ville d'Abidjan est largement dominant sur les autres villes de Côte d'Ivoire. Le District Autonome d'Abidjan représente à lui seul 40 % du PIB de la Côte d'Ivoire soit 12,42 milliards de dollars soit plus que le PIB du Burkina Faso, du Mali, de la Guinée ou du Bénin. En comparaison aux autres villes de Côte d'Ivoire c'est dix fois plus que la ville de San-Pedro. L'économie abidjanaise, de par le poids de son industrie et de ses services, rayonne sur toute la Côte d'Ivoire et au-delà de ses frontières.

✓ *Situation économique*

Les principales activités économiques du District d'Abidjan se déroulent dans les domaines de l'agriculture, de l'agro-industrie, le transport et le commerce.

☞ *Agriculture*

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia-Sud

Le District d'Abidjan dispose de 110 000 hectares pour les cultures de rentes composés essentiellement de l'hévéa et du palmier à huile. Les produits issus de l'agriculture sont essentiellement le palmiste (171558 T), le caoutchouc (85568 T), le cacao (2449 T), les produits vivriers et maraîchers. Les cultures vivrières représentent 83617 hectares soit 42% de la surface agricole du District.

☛ Artisanat

L'artisanat reste très dynamique dans le District d'Abidjan. Cependant, il convient d'indiquer qu'il est dominé par les activités informelles. Plus de 25 000 artisans sont regroupés au sein de la chambre des métiers.

☛ Commerce

Le commerce représente la branche d'activité la plus importante de l'économie Abidjanaise avec 393875 personnes en activité. Le commerce de détail représente 32,9% de l'activité commerciale contre 5% pour le commerce de gros.

☛ Transport

Le transport abidjanais comprend le transport urbain et interurbain, le transport maritime et le transport aérien. Ces différents types de transport sont animés par des compagnies formelles et informelles. Pour le transport urbain, la Société de Transport d'Abidjan (SOTRA) est la structure la plus représentative du secteur.

Outre la SOTRA, le secteur est assuré par des sociétés de taxis compteurs et des particuliers, ainsi que des mini bus communément appelés Gbaka et des Taxi communaux. Il faut que depuis Notons l'apparition depuis 2020 des Véhicules Transports en Commun (VTC).

Pour le transport maritime et le transport aérien, le trafic est assuré par les services du port Autonome d'Abidjan et de l'Aéroport international FHB.

☛ Industries et mines

Capitale économique de la Côte d'Ivoire, Abidjan concentre l'essentiel de l'activité industrielle du pays. Abidjan dispose de trois (3) zones industrielles :

- zone industrielle de Yopougon ;
- zone industrielle de Vridi ;
- zone industrielle de Koumassi ;

Une autre zone industrielle est en plein extension au pk 24 sur l'autoroute du nord. Le secteur secondaire est dominé par l'agro-industrie. Il représente plus de 700 entreprises. Il emploie en 2008 environ 3000 personnes avec un chiffre d'affaires de 3000 milliards de FCFA.

On dénombre plusieurs puits de pétrole au large de la côte en exploitation off-shore (la Côte d'Ivoire est un pays producteur de pétrole, même si elle n'est pas auto-suffisante en ce domaine), ce qui conduit à la présence d'industrie chimique avec les raffineries de pétrole, et un port pour hydrocarbures.

Il faut noter aussi le travail des pierres et des métaux précieux pour l'exportation, les activités de traitement du bois et l'industrie agroalimentaire (fabrication d'huile de palme, le traitement des bergamotes et des bigarades, la transformation de l'hévéa, la fabrication de boissons à partir des ananas, des oranges et des mangues et surtout la torréfaction du café, etc.).

✓ *Equipement, infrastructures socio-économiques*

☛ *Infrastructures sanitaires à Abidjan*

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia-Sud

La ville d'Abidjan regorge d'importantes infrastructures sanitaires. À titre d'exemple, on peut citer les Centres Hospitaliers et Universitaires de Treichville, de Cocody, et celui de Yopougon qui depuis quelques mois est fermé pour de travaux pour l'amélioration de la prise en charge des patients mais également permette aux personnels soignants d'exercer dans un cadre sain, propice et sécurisé. En outre ces établissements publics, la ville bénéficie des hôpitaux généraux, dans toutes les communes, à ceux-ci s'ajoutent des centres de santé privés, de grandes cliniques de renom (Clinique FARA, etc.), des centres de santé communautaires. Et bientôt la sortie de terre du plus grand Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) du pays qui en construction dans la commune d'Abobo dont les travaux avancent bien. La ville dispose d'une offre de soins complète. Outre les nombreux centres de santé et de médecine traditionnelle, les établissements anarchiques de ventes de médicaments en pleine rue. Il existe de nombreux centres de santé et des pharmacies, de nombreuses pharmacopées. La ville comporte plus de cinquante polycliniques, et plus de soixante établissements spécialisés (vétérinaire, dermatologie, dentistes, optométrie, maternité, psychologie, pédiatrie, etc.).

➤ *État des axes routiers*

La voirie du District Autonome d'Abidjan se compose de ponts sur la lagune Ebrié, de voies inter-communales et de voies intra-communales de dimensions variables. Le District possède également plusieurs boulevards, un réseau de rocade urbaines et des rues asphaltées reliant les communes entre elles, et le District aux quatre coins du pays.

La longueur du linéaire total de la voirie du District d'Abidjan est estimée à environ 1 775,2 km, dont 854,6 km bitumées (soit 48%) et 917,5 km (soit 52 %) non bitumées.

➤ *Réseaux électriques*

Le réseau électrique de l'agglomération d'Abidjan s'étend sur 3 177 km. Le linéaire en moyenne tension est de 1079 km. Celui de la basse tension est de 2099 km. Le taux de couverture du réseau est de 83 % contre 34% au niveau national.

Du point de vue de la consommation électrique, près de 500 000 logements sont connectés au réseau électrique de la CIE avec une consommation moyenne de 1756 kwh/abonné.

Le District d'Abidjan représente environ la moitié du parc national de production d'électricité (600 Mw sur 1200), 42 % de la clientèle basse tension et 54 % de la clientèle moyenne tension. La centrale thermique d'Azito, construite en 1997 dans la commune de Yopougon, fournit à elle seule 300 Mw.

Deux autres centrales thermiques, construites au début des années 1980, sont installées à Vridi dans la commune de Port -Bouet. La distribution de l'électricité est assurée par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dans les localités urbaines et villageoises du pays et particulièrement dans le District d'Abidjan.

➤ *Eau Potable*

Il existe sur l'étendue du territoire du District d'Abidjan, un important réseau de distribution d'eau potable. Ce réseau qui est assuré par la Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire (SODECI) à travers des abonnements individuels, dessert principalement les ménages des zones urbaines.

Dans les localités villageoises, il existe un système d'hydraulique villageoise. Ce sont des pompes ou fontaines publiques installées dans des villages ou campements qui permettent aux populations de ces localités un accès à l'eau potable.

2.2.3 Zone d'influence directe ou d'accueil

La commune de Koumassi représente la zone d'influence directe.

La commune de Koumassi est l'une des 10 communes de la ville d'Abidjan, la capitale économique de la Côte d'Ivoire. Elle est située au sud-est d'Abidjan et est limitrophe des communes d'Adjamé, de Marcory et de Port-Bouët.

Koumassi est une commune très peuplée avec 412 282 Habitants selon le RGPH 2021. Elle est connue pour son marché de fruits et légumes, qui est l'un des plus grands d'Abidjan. Elle abrite également une zone industrielle. La commune de Koumassi a connu une forte croissance ces dernières années, avec la construction de nouveaux bâtiments et infrastructures, ainsi que l'implantation de nombreux commerces et entreprises. Elle est desservie par plusieurs routes principales. Cependant, elle reste confrontée à des défis importants en matière de développement urbain, notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau potable et à l'électricité, ainsi que la gestion des déchets.

La zone d'influence immédiate, est représentée par le site qui est localisé entre le poste de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité et le Camp commando de Koumassi.

☞ *Situation foncière*

Il est à noter que la zone est caractérisée par deux types de gestion foncière différentes, villageoise et urbaine, ce qui peut poser des défis supplémentaires pour les travaux à réaliser. En effet, la gestion foncière villageoise est souvent moins formelle et peut être basée sur des traditions ou des coutumes locales. Les propriétaires fonciers peuvent ne pas avoir de titres de propriété formels, ce qui peut rendre l'acquisition de leurs terrains plus difficile. En revanche, la gestion foncière urbaine est généralement plus formalisée et les propriétaires fonciers ont souvent des titres de propriété formels enregistrés auprès des autorités compétentes. Toutefois, il peut y avoir des cas de propriété informelle ou de non-respect des règles d'utilisation du sol dans les quartiers urbains, ce qui peut également poser des problèmes pour l'acquisition du foncier. Enfin de compte, pour résoudre ces enjeux, il est nécessaire de travailler en étroite collaboration avec les autorités foncières et les communautés locales pour obtenir les autorisations nécessaires et mener des négociations pour acquérir le foncier requis de manière équitable et transparente, en respectant les droits de propriété et les règles d'utilisation du sol.

Cependant, dans le cadre du présent sous-projet, le foncier ne souffre d'aucun statut du droit coutumier. Ce foncier est du domaine public réservé pour les travaux d'équipement collectifs et d'assainissement. Il abrite un site d'évacuation des eaux de pluies vers la lagune ainsi que des pylônes de la ligne haute de tension de type B.

3. IMPACTS SOCIOECONOMIQUES DU SOUS-PROJET ET MESURES DE GESTION

3.1 Impacts potentiels du sous-projet justifiant le PAR

Les travaux de création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et la construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud dans la commune de Koumassi, dans le district autonome d'Abidjan auront des impacts certes positifs et négatifs.

Les impacts positifs sont liés à la réduction des chutes de tension et des pertes techniques et à améliorer la qualité du service électrique.

Quant aux impacts négatifs, ils concernent la destruction des biens agricoles qui induire une réinstallation involontaire, justifiant la préparation du présent PAR. En effet, les travaux impacteront **27 PAP** tous propriétaires d'exploitations agricoles affectées, dont 02 (7,40%) Ivoiriens et 25 (92,60%) ressortissants de la communauté Burkinabés. Au nombre de ces PAP l'on dénombre uniquement que des hommes. On note que l'ensemble des 27 personnes affectées par le sous-projet sont des chefs de ménages.

Dans l'ensemble, ces chefs de ménage comptabilisent 77 membres dans leurs ménages respectifs selon les données d'enquête socio-économiques. La moyenne des membres par ménages des PAP est estimé à 3 personnes.

Ainsi, ces travaux entraîneront uniquement un déplacement économique (pas de déplacement physique).

En effet, le déplacement économique concerne des impacts sur des cultures maraichères.

Par ailleurs, dans le cadre du présent sous-projet, il n'aura aucune prise de terre du fait de la localisation des travaux dans le domaine public. En fait, les travaux qui vont occasionnés des perturbations et un arrêt de travail des exploitants agricole sont le déroulage des câbles entre les 4 pylônes et la mise en place des fondations des pylônes. Ces travaux se réaliseront dans le couloir de servitude entre le caniveau d'évacuation des eaux usées et/ou de ruissellement des secteurs/quartiers de la commune de Koumassi vers la lagune, donc il n'y a pas d'acquisition de terre coutumière ou privée.

Les pertes dans le cadre du sous-projet se résument en :

- L'occupation temporaire de terres agricoles pendant les travaux pour 27 PAP (domaine d'utilité publique), d'une superficie totale d'emprise de 3,38 ha qui servent généralement pour les cultures maraichères.
- La perte d'exploitations agricoles vivrières/maraichères (27 exploitants agricoles d'une superficie totale de 3,38 ha, gérées par 27 exploitants agricoles qui sont tous des propriétaires de ces exploitations et qui ne sont pas propriétaires terriens). Le tableau 5 ci-dessous présente les détails des superficies occupées par chaque type de culture.

Tableau 5 : superficie occupée par chaque type de culture

Type de culture	SUPERFICIE (Ha)
-----------------	-----------------

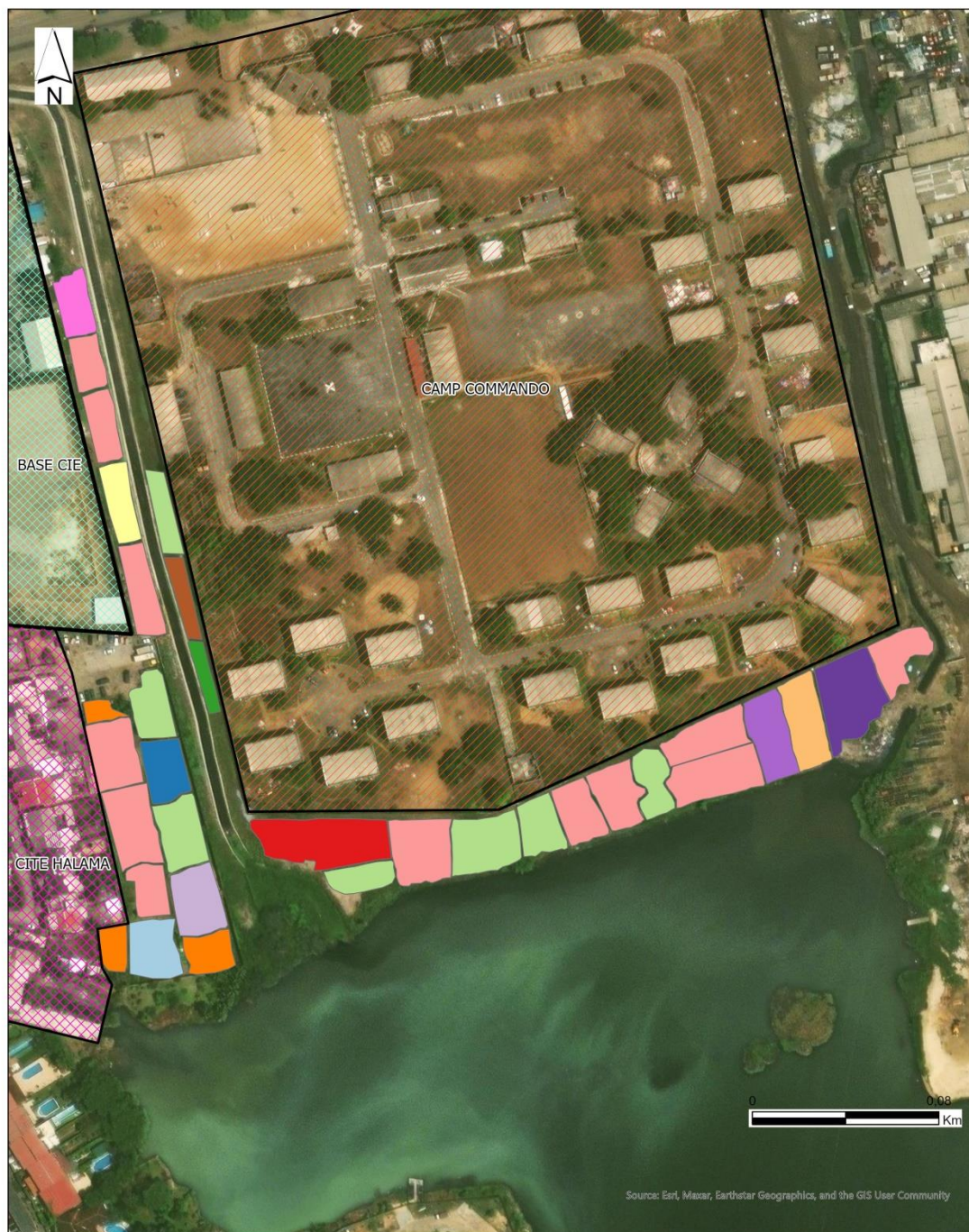
LAITUE	0,6897
MENTHE	0,7278
AVOCATIER	-
COROSSOLIER	-
ORANGER	
CONCOMBRE	0,0154
EPINARD	0,0007
FEUILLE D'OIGNON	0,0203
HIBISCUS	0,0673
MANGUIER	-
PAPAYER	-
PIMENT	0,1063
BANANIER	2090
COCOTIER	16 071

Le ci-dessus indique que la culture de menthe et de laitue est l'activité dominante avec les superficies respective de 0,7278 ha et 0,6897 ha. Quant aux autres cultures, elles occupent une faible portion notamment la culture de concombre (0,0154), épinard (0,0007 ha), feuille d'ognon (0,023 ha) hibiscus (0,0673) et du piment (2090).

- Les exploitants non-proprétaires terriens louent ou exploitent gratuitement ces terres selon le mode d'acquisition. Ces exploitants agricoles, propriétaires d'exploitation, chefs de ménage sont tous des hommes. La figure 3 ci-dessous présente les biens impactés sur le site des travaux du sous-projet.

Figure 3 : présentation de biens impactés

CARTOGRAPHIE DES PARCELLES EN FONCTION DE LA CULTURE



BASE CIE	Comcombres, salade, menthe	Oignons, salade, menthe, piment	Salade, piment, foi
CAMP COMMANDO	Feuille de daha	Salade	Salade, piment, menthe
CITE HALAMA	Menthe	Salade Menthe, bananier	
	Menthe, feuilles daha	Salade Menthe, piment	
	Menthe, salade	Salade, daha	
	Menthe, salade, piment oignons vert	Salade, menthe, patates	

Source : PTDEA, 2023

Edition : Juillet 2023

Source : Yoboué, Août 2023

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi a Bia-Sud

3.2 Activités engendrant la réinstallation

Les travaux à réaliser, portent essentiellement sur :

- ✓ La mise en place de Fondation de 4 pylônes (travaux génie civil) ;
- ✓ Assemble et érection de 4 pylônes 225 kV ;
- ✓ Déroulage tronçons de ligne entre les 4 pylônes ;
- ✓ Création de deux travées transformateurs 225-90 kV 100MVA ;
- ✓ Création d'un couplage jeux de jeux de bas JDB 225 kV ;

Les activités du sous-projet indiquées ci-dessus vont générer la réinstallation involontaire dans son ensemble d'exécution bien que, ce sont les fondations des pylônes et les câbles qui soient permanent.

La planche ci-dessous illustre la mise en place de Fondation des pylônes qui seront installés pour la création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud.

Planche 1 : illustration de la mise en place de Fondation des pylônes



Vue de la Fondation d'un pylône



Vue aérienne d'un pylône

Source : Yoboué, Août 2023

3.3 Dispositions prises pour réduire l'impact de la réinstallation

Un des principes de base de la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire autant que possible.

Les dispositions prises pour minimiser la réinstallation involontaire ont consisté à étudier des alternatives de la mise en place de la fondation des pylônes et à définir des mesures à mettre en œuvre par les entreprises en charge des travaux.

3.3.1 Alternatives étudiées pour minimiser la réinstallation économique

Un des principes de base de la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible sinon de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts sociaux, mais

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia-Sud

au cas où il s'avère inévitable, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées. L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place.

Dans le cadre du PTDAE, des options pour la mise en place de la fondation des pylônes ont été étudiées par le Maître d'Ouvrage, CI-ENERGIES. Dans le processus de développement de chaque option, le Maître d'Ouvrage a pris en compte les contraintes suivantes et considérations générales, qui ont des répercussions sur la faisabilité et le coût de mise en œuvre du sous-projet :

- Pour éviter autant que possible les bâtis, les domaines privés et les exploitations agricoles ;
- Pour être la plus courte et aussi directe que possible afin de minimiser les coûts ;
- Pour éviter la stérilisation des terres fertiles qui servent à la création des exploitations agricoles en dehors des emprises ;
- Pour éviter les zones humides pour l'emplacement des pylônes autant que possible au cours de la phase de conception.

Il est à noter que la zone du sous-projet présente des contraintes environnementales et sociales qui constituent des obstacles à la réalisation dudit sous-projet. En effet, la construction du couloir des pylônes se réalise dans une zone urbaine et longent ou traversent des plantations de cultures maraichères (27 propriétaires de cultures agricoles).

De ce fait, les propriétaires de ces cultures situées dans l'emprise du sous-projet percevront une indemnisation pour perte de culture conformément à l'arrêté interministériel n° 453 du 1er août 2018 afin d'éviter tout conflit. Par ailleurs, ils sont informés qu'ils pourront y faire de nouvelles cultures après la phase de construction vu que ce sont des cultures annuelles qui ne perturbent non seulement pas la ligne mais aussi, qui permettent d'entretenir ce couloir bien que, s l'article 40 du code de l'électricité ivoirien stipule que : « Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport, de dispatching ou de distribution, sauf dérogation écrite délivrée par l'opérateur concerné : d'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ».

Par conséquent, vue l'historique de l'installation¹ des occupants de ce site, le projet veillera à ce qu'ils continuent leurs activités après la réalisation des travaux

Planche 2 : illustration de quelques biens affectés par le projet sur le site et sur l'itinéraire menant au poste source



Champ de laitue



Champ de menthes associé de piments

3.3.2 Mesures additionnelles pour éviter ou minimiser les activités de la réinstallation involontaire pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au sous-projet, les mesures suivantes devront être prises :

- les travaux devront démarrer juste après le paiement des indemnisations des PAP;
- l'entreprise en charge des travaux devra éviter d'occasionner des impacts additionnels en réalisant notamment ses installations de chantier exclusivement dans l'emprise définie dans le présent PAR ;
- l'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux avec les balisages et les panneaux d'interdiction de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier à toute personne étrangère et l'Ingénieur-conseil doit rigoureusement veiller à son application ;
- L'ONG FONDAVIE chargée du suivi social et de l'accompagnement des PAP sera recrutée par l'Unité de Gestion du PTDAE et sous sa supervision, pour accompagner les PAP dans la mise en œuvre du PAR. Cette ONG aura entre autres pour missions de : (i) participer non seulement aux opérations de paiement des indemnisations dues aux PAP pour vérifier la régularité et la transparence du processus ; (ii) assister les PAP dans la mise en place des mesures de restauration des moyens de subsistance ; et (iii) assister les PAP ne disposant pas de documents d'identité (pièce pour de réception de son indemnisation) ;

¹ Les occupants de ce site y sont sur l'autorisation des responsables de la cité Halama et du camp commando pour éviter sont envahissement par les herbes qui facilitent de rapprochement des reptiles de leurs domiciles et lieux de travail. Cette occupation fait office d'entretien permanent de ce site.

Toutefois, la Cellule de Sauvegardes Environnementales et Sociales de l'UGP s'assurera d'une mise en œuvre satisfaisante du PAR conformément aux exigences contenues dans le présent document.

4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif fondamental de tout plan de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Le raisonnement est simple : un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes.

Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté ; au contraire le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice d'autres.

Conformément à ce principe la Banque mondiale (Bm) a adopté sa Politique Opérationnelle 4.12 (PO/PB 4.12) en matière de réinstallation involontaire. Selon cette politique la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte.

Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de cultures ou d'emploi) par elle pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au sous projet.

Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

En somme, les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- (i) d'éviter autant se peut les impacts du projet, sur les biens privés ;
- (ii) de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'acquisition de terre en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- (iii) de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- (iv) de s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- (v) de s'assurer que les personnes affectées y incluses les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- (vi) de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant

suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

- (vii) de s'assurer que la consultation des parties prenantes et la divulgation des informations à l'ensemble des acteurs sont menées conformément aux principes de la PO 4.12.

5. ÉTUDES SOCIOÉCONOMIQUES, RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS ET SERVICES DANS L'EMPRISE DU PROJET

5.1 Méthodologie des investigations de terrain

Une activité préparatoire de l'équipe socio-économique a porté sur la préparation des supports de collecte de données pour les investigations de terrain et s'est achevées par l'élaboration d'un programme de collecte de données sur le terrain. Ce programme établi, a été communiqué aux différents acteurs avant la réalisation proprement dite des inventaires des biens, des enquêtes socio-économiques et des consultations auprès des PAP sur le terrain.

À la suite de cette activité préparatoire, le Consultant a mené une mission de reconnaissance du site et de l'itinéraire menant au poste source pour une meilleure appréciation de l'emprise et pour l'organisation du travail. A cet effet, des rencontres de concertation avec tous les acteurs majeurs concernés, notamment les autorités administratives et coutumières, la direction technique de la Mairie, le commandant du camp commando et le responsable du poste électrique de la CIE de la commune de Koumassi ont eu lieu. Cette mission s'est déroulée le 14 Août 2023.

Par ailleurs, en dehors des rencontres qui ont enregistré la participation des autorités administratives de la commune traversée par le sous-projet, le Consultant a eu des entretiens directifs et semi-directifs avec les personnes affectées par le sous-projet avant le démarrage des enquêtes socioéconomiques.

○ Collecte des données agricoles et socio-économiques

Elle a consisté à identifier et profiler uniquement les PAP, qui sont installées dans l'emprise du projet, Il s'est agi donc, d'identifier les personnes, leurs exploitations agricoles et les évaluer au cours du présent PAR avec une date butoir fixée au **31 juillet 2023**.

Cette étude a permis de faire l'inventaire de tous les biens implantés dans l'emprise des travaux et susceptibles d'être impactés par les travaux et de recenser tous les propriétaires en dressant leur profil socio-économique.

En effet, la méthodologie d'enquête a été basée sur un questionnaire qui a permis non seulement d'inventorier les pertes des PAP, mais également de les caractériser de façon socio-économique.

Sur la base de ce questionnaire, le recensement et les enquêtes socio-économiques se sont déroulés sur le terrain du **28 au 31 juillet 2023**.

Par ailleurs, parallèlement, aux identifications des exploitants de cultures agricoles sur le terrain, une équipe de la Direction régionale de l'agriculture, a procédé au calcul des valeurs des cultures à détruire, selon l'arrêté interministériel N°453 du 01 Août de 2018, relatif à l'indemnisation des cultures dans le cadre d'un projet, lors d'expropriation ou de destruction. Les inventaires sont réalisés en présence des propriétaires des biens affectés, des représentants de CI-ENERGIES et des responsables assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture. La méthode de calcul prend en compte la valeur de marché la plus élevée durant les trois dernières années selon la formule contenue dans l'arrêté interministériel de 2018 qui prend en

compte le coût de remplacement. Cette méthodologie a bien été expliquée aux propriétaires au moment des évaluations.

A l'issue de ces journées d'enquêtes et de recensements, une séance de débriefing a été tenue afin de partager les difficultés de la journée écoulée, mais aussi et surtout d'apporter des correctifs sur les contraintes rencontrées.

Par ailleurs, un contrôle des données a été effectué in situ, pendant les enquêtes, par le chef de mission.

Il faut noter que pour éviter l'absence de certaines PAP dans leurs plantations lors de la collecte des données socio-économiques sur le terrain, l'équipe a mobilisé les différents moyens de communication locale (Les appels téléphoniques, le contrôle social, l'organisation des séances informations et de consultations avec les leaders communautaires et les autorités administratives) pour informer les personnes qui ont leurs biens susceptibles d'être dans l'emprise.

● Le traitement et analyse des données

Cette étape de la mission s'est articulée autour de deux axes principaux à savoir le dépouillement des données de l'enquête de terrain et l'analyse des données. Les données collectées ont été traitées manuellement et à partir d'outils de traitement de données informatiques (Kobo Collect et Excel). L'exploitation de ces données a permis de caractériser l'environnement socio-économique généré par la réinstallation, de définir le nombre exact de personnes et de biens à déplacer, d'évaluer les préjudices subis ainsi que le coût de leurs compensations, et de recueillir les perceptions et attentes des PAP ;

● L'estimation des pertes et détermination des montants de compensation

En effet, sur la base de l'évaluation des types de préjudices identifiés sur le terrain, il a été proposé les barèmes clés d'indemnisation et fixation des critères d'éligibilité pour chaque PAP. Les montants des indemnisations ont été calculés au terme des expertises agricoles réalisées par la Direction Régionale de l'agriculture d'Abidjan, selon barème d'indemnisation.

Dans le contexte du présent PAR, les impacts sont exclusivement limités à la destruction des biens agricoles et le barème d'indemnisation est fondé sur les textes législatif et réglementaire en vigueur en Côte d'Ivoire notamment sur l'arrêté interministériel du 01 Août 2018 relatif au projet de destruction de biens agricoles qui comprend une méthodologie qui prend en compte les critères du standard du coût intégral de remplacement.

5.2 Caractéristiques socio-économiques des PAP

La zone de l'étude est caractérisée par la présence d'exploitations agricoles entreprises par les populations Riveraines du site. On dénombre deux (02) ivoiriens et vingt-cinq (25) burkinabés tous des hommes. Parmi ces exploitants, 21 personnes soit 76,92% se sont installées dans la zone de l'étude pour la plupart il y a moins d'un (01) an, 04 personnes soit 15,38% se sont installées il y a deux ans et 02 personnes se sont installées il y a plus de trois ans pour des raisons économique. La majorité des personnes affectées par le sous-projet sont mariés traditionnellement (22) soit 81%, 04 sont célibataires soit 15% et 01 est en union libre soit 04%.

Les spéculations produites sur ces exploitations agricoles sont toutes des cultures maraichères

(laitue, menthe piment feuille d'oignon...etc.). Cependant pendant l'inventaire des biens, l'on a recensé quelques pieds de bananiers, de papayers d'avocatiers et d'orangers.

Les exploitations agricoles sont développées sur des terres qui relèvent du domaine public.

Il est à noter que la réalisation du projet, nécessitera une prise temporaire de terres d'une superficie de 2 592 m² pour la mise en fondation de 04 pylônes.

5.2.1 Recensement des personnes installées dans l'emprise du projet

Les résultats consolidés des investigations socio-économiques révèlent un effectif total de **27 personnes** affectées et 84 biens leur appartenant qui seront partiellement ou totalement touchés.

5.1.1.1 Profils socio-économiques des PAP recensées

Au total, **27** exploitants agricoles ont été recensés dans le couloir de l'implantation des pylônes.

a- Caractéristiques sociales

➤ Année d'installation sur le site

A l'issue de l'enquête socio-économique, il convient de noter que les occupants du site l'exploitent depuis plusieurs années. Elles ont été installées par le syndic de la cité Halama pour aider à maintenir le site par le développement de leurs activités agricoles saisonnières. Pour celles qui sont concernées par le présent PAR, ils affirment que c'est par le biais d'un parent qui occupait le site auparavant qu'ils ont eu accès au site. Le tableau ci-dessous présente le tableau d'installation des PAP concernées par le présent PAR

Tableau 6 : Répartition des PAP par année d'installation

N°	Années	Nombre	Proportion %
1.	03	02	7,70
2.	02	04	15,38
3.	01	21	76,92
Total		27	100

Source : Yoboué, Août 2023

Il ressort du tableau ci-dessus, que 76,92 % des PAP se sont installées dans la zone du projet a moins d'un an. Cette proportion justifie que ces PAP ne sont pas les propriétaires foncier et l'occupation du site est provisoire en attendant que les travaux d'utilité publique se réalisent.

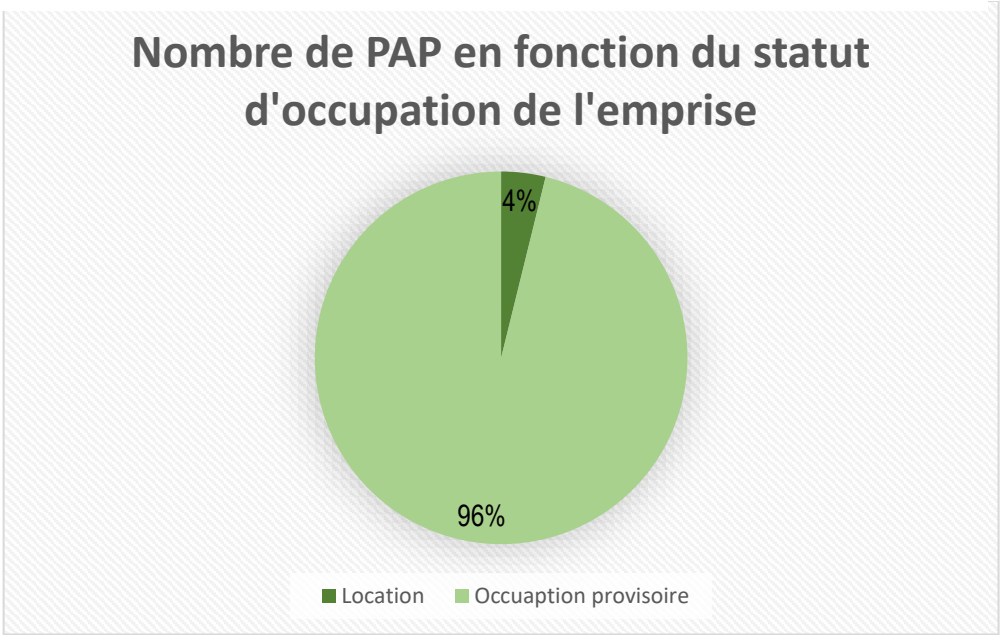
Selon les données de l'enquête socio-économique, les exploitants agricoles se sont installés dans la zone du projet essentiellement pour des raisons économiques visant à cultiver la terre comme principale source de revenus.

✚ Statut d'occupation des emprises du projet

Comme indiqué sur le graphique ci-dessous, 100% (27 cas) des exploitants agricoles déclarent qu'ils ne sont propriétaires des parcelles de terre qu'ils occupent. Ainsi, 01 PAP pour un taux 4%

occupe l’emprise de manière locatif et les 26 pour un taux de 96% occupent de façon provisoire l’emprise du projet sans déboursier un centime.

Figure 4 : représentation graphique des PAP en fonction du statut d'occupation de l'emprise



Source : Yoboué, Août 2023

Répartition des PAP par genre

Les résultats des investigations socio-économiques menées sur le site concernée par le projet révèlent un effectif total de 27 personnes essentiellement des agriculteurs (27 hommes), dont les biens seront affectés par les activités du Sous-Projet. Ce tableau montre l’inégale répartition des PAP par sexe. Le tableau 6 ci-après présente la synthèse des résultats.

Tableau 7 : Répartition personnes impactées par genre

Genre	Masculin	Féminin	Total
Effectif	27	0	27
Pourcentage (%)	100,0%	0,0%	100%

Source : Yoboué 2023

Répartition des personnes affectées par nationalités, lieu de provenance

Parmi les personnes recensée, 2 PAP pour un taux 7,80% sont de nationalité ivoirienne et 25 pour un taux de 92,20% sont de nationalité burkinabé. Le tableau ci-dessus illustrent la variation du taux de PAP en fonction de leurs nationalités,

Tableau 8 : Répartition des personnes affectées par nationalités, lieu de provenance

nationalités, lieu de provenance	Nombre de PAP	Pourcentage %
Cote d'Ivoire	2	7,80
Burkina	24	92,20
Total général	27	100

Source : Yoboué, Août 2023

B- Situation économique

Répartition personnes impactées par raisons d'installation.

Les résultats des investigations socio-économiques menées dans la commune Koumassi concernée par le projet révèlent que ces personnes se sont installées pour des raisons économiques.

Tableau 9 : Répartition personnes impactées par raisons d'installation

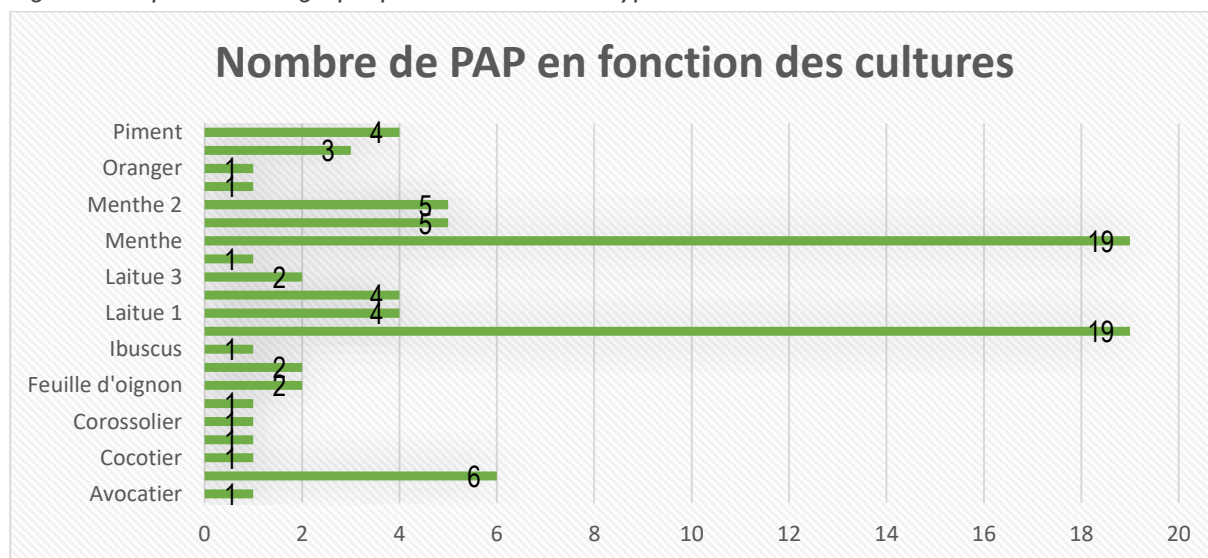
Raisons d'installation	Intérêt économique	Ville d'origine	Total
Effectif	27	0	27
Pourcentages (%)	100,0%	0,0%	100%

Source : Yoboué, Août 2023

Répartition des personnes affectées selon le type de culture

La répartition des personnes affectées selon le type de culture indique respectivement une forte domination des propriétaires de Cultures laitue (30%) et de menthe (35%), suivis des autres cultures notamment : arbres fruitiers (cocotier (7%), papayer (4%), manguiers, Corossolier (1%), oranger (1%) et avocatier (1%)), Bananier (7%), Piment (5%), Ibiscus (3%), feuille d'oignon (2%), concombre (1%) et Epinard (1%). Le graphique ci-dessous présente la répartition des personnes affectées selon le type de culture.

Figure 5 : représentation graphique des PAP selon le type de culture



Source : Yoboué, Août 2023

Répartition des personnes affectées selon la situation matrimoniale

Le tableau et la représentation graphique ci-dessus illustrent la variation du taux de PAP en fonction de la situation matrimoniale, 21 PAP pour un taux 77,80% sont Mariés traditionnellement, 04 PAP pour un taux de 14,80% sont célibataires, 01 PAP est polygame et 01 PAP est en union libre soit 3,70% chacune.

Tableau 10 : Répartition des personnes affectées selon la situation matrimoniale

Situation matrimoniale	Nombre de PAP	Pourcentage %
Célibataire	4	14,80
Marié(e) polygamie	1	3,70
Marié(e) traditionnellement	21	77,80
Union libre	1	3,70
Total général	27	100

Source : Yoboué, Août 2023

Répartition des personnes affectées selon le niveau d'instruction

Au cours de l'étude une catégorie de PAP vulnérables a été identifiée parmi les personnes affectées notamment la vulnérabilité éducationnelle : 14 personnes soit (51,85%) n'ont aucun niveau d'instruction, 07 personnes soit (25,95%) ont fait l'école coranique/ Arabe, 03 personnes soit (11,10%) ont un niveau primaire, 02 personnes soit (7,40%) ont un niveau secondaire premier cycle et 01 personne soit (3,70%) a une formation supérieure

Tableau 11 : Répartition des personnes affectées selon le niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Nombre de PAP	Pourcentage %
Aucun	14	51,85
Coranique/arabe	7	25,95
Formation Supérieure	1	3,70
Primaire	3	11,10
Secondaire premier cycle	2	7,40
Total général	27	100

Source : Yoboué, Août 2023

L'examen du tableau 11 montre que les personnes impactées sont majoritairement analphabètes à 50,0% (14 PAP), 07 PAP soit 25,95 ont fait l'école coranique/ Arabe, 03 PAP soit 11,10% ont un niveau primaire, 02 PAP soit 7,40% ont un niveau secondaire et 01 PAP soit 3,70% a un niveau supérieur.

Répartition des PAP par revenus mensuels

Suivant les résultats sur la répartition des revenus mensuels des PAP, l'on note que toutes les personnes impactées ont un revenu mensuel qui dépasse le SMIG car elles ont déclaré avoir plus de 100 000fr le mois comme revenu mensuel.

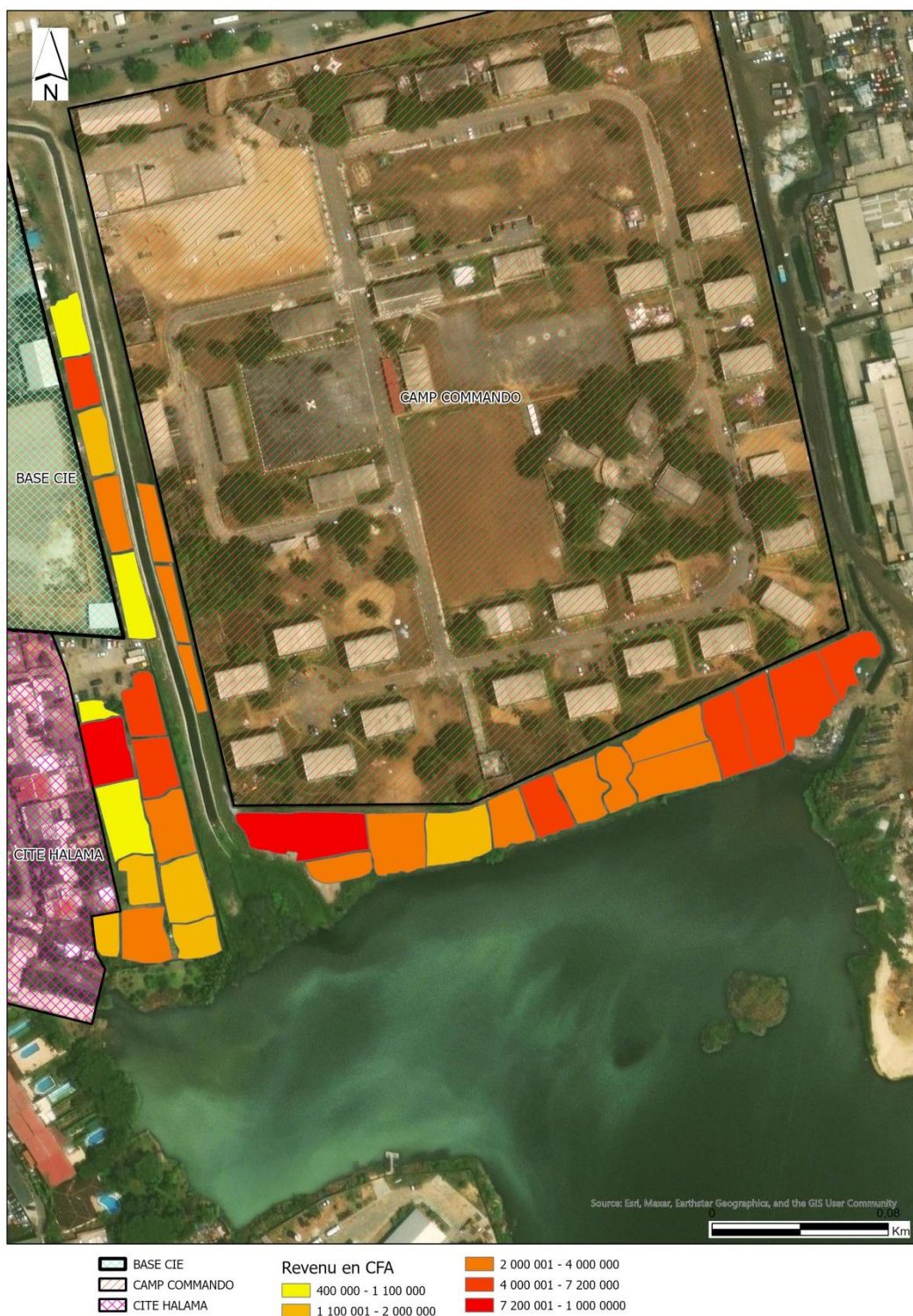
Tableau 12 : Répartition des PAP selon leurs revenus mensuels

Tranche de revenus mensuels en Francs CFA.	Effectif	Taux en %
Moins de 50000	0	0%
50000 à 100000	00	0 %
Plus de 100000	27	100 %
Total	27	100%

Source : Yoboué, Août 2023

Figure 6 : : présentation des parcelles en fonction du revenu annuel

CARTOGRAPHIE DES PARCELLES EN FONCTION DU REVENU ANNUEL



Source : PTDEA, 2023

Edition : Juillet 2023

Source : Yoboué, Août 2023

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le déplacement et la réinstallation involontaire des populations, indispensables dans le cadre des travaux du PTDAE, se font dans un cadre juridique et institutionnel applicable en la matière au plan national et international.

6.1 Cadre juridique

6.1.1 *Au plan national*

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution dans de bonnes conditions de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants à prendre en considération dans le cadre du présent sous-projet sont :

- ✓ la loi fondamentale portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- ✓ la loi portant code de l'environnement ;
- ✓ la loi portant code de l'électricité ;
- ✓ les textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- ✓ la loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales.

Les textes juridiques nationaux prise en compte dans la réalisation du présent PAR sont les suivants :

□ *Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire*

La loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement.

Elle stipule que le droit à un environnement sain est reconnu à tous et que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. Cette loi dispose également en son **article 8**, que « *le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi* », puis en son **article 11**, que « *le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* ».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

□ *Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement*

Le Code de l'Environnement est un texte de loi composé de l'ensemble des définitions et des principes généraux applicables à la préservation de l'environnement en République de Côte d'Ivoire. Il constitue un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour orienter les aspects environnementaux et sociaux relatifs au PTDAE dans le District Autonome d'Abidjan, et gérer les problèmes potentiels relatifs au déplacement et à la réinstallation des populations.

En effet, il préconise, en son article 35, l'application des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique, la non-dégradation des ressources naturelles, du pollueur payeur, le droit de participation du public à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement.

En outre, il fait obligation en son **article 35.5** au promoteur de projet de sensibiliser et d'informer les populations sur les problèmes de l'environnement liés aux actions à développer : « *Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement* ». Cet article fixe les modalités et procédures pour l'information et la participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement. Dans le cadre du déplacement et de la réinstallation involontaire des PAP, le public concerné par le projet bénéficiera d'une large ouverture concernant sa participation au processus.

□ *Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité*

Le Code de l'Electricité est un texte de loi constitué de l'ensemble des définitions et des principes généraux d'organisation, de fonctionnement et de développement applicables au secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce projet, car il fixe d'une part, les règles d'exercice des activités du secteur de l'électricité notamment la production, le transport, le dispatching, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique (article 5). D'autre part, il réglemente l'occupation des zones d'emprise et d'implantation territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution de l'électricité déclarés d'utilité publique (articles 35, 36, 37, 38 et 39).

A ce niveau il stipule que l'ensemble des emprises et implantations territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution de l'électricité déclarés d'utilité publique, fait partie du domaine public de l'Etat (article 35). L'organisme concessionnaire a la faculté de recourir, par l'intermédiaire de l'Etat à la procédure d'expropriation, après déclaration d'utilité publique des travaux ou des ouvrages de production, de transport, de dispatching ou de distribution ainsi que de leurs emprises et implantations, conformément à la réglementation en vigueur (article 36).

Tout opérateur peut être autorisé à (article 37) :

- ✓ Etablir sur les propriétés privées, les ouvrages de transport déclarés d'utilité publique, à les occuper, à les surplomber à titre de servitude ;
- ✓ Faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous réserve du respect des règlements de sécurité, de voirie et d'urbanisme.

Par ailleurs, sous réserve de respecter la sécurité et la commodité des habitants, l'organisme concessionnaire, une fois obtenue la déclaration d'utilité publique, a le droit d'établir sur les propriétés privées les ouvrages de production, de transport et de distribution nécessaires à l'accomplissement de sa mission, de les occuper ou de les surplomber à titre de servitude. Il a le droit d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres et arbustes sur ces propriétés privées en vue d'assurer la sécurité et la continuité du service public (article 38). Seule, une indemnité

est due au propriétaire qui éprouve un dommage actuel, direct et certain du fait des servitudes (article 39).

Rappelons que la servitude constitue une obligation faite au propriétaire du terrain et entraîne donc **des limites** au droit de propriété et d'usage du sol. **L'exercice des servitudes de passage d'une ligne électrique n'entraînera aucune dépossession du propriétaire qui conserve la propriété et la jouissance du terrain sur lequel est implantée la ligne.**

□ *Textes règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique*

Les servitudes des pylônes à construire dans le cadre des travaux de création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud, sont déclarées d'utilité publique selon la procédure en vigueur.

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ceux qui pourraient servir de référence dans le cadre de ce projet sont :

- ✓ le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
- ✓ l'arrêté interministériel N°453/ MEMINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/ MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage ;
- ✓ le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;
- ✓ le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

a) Décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- ✓ l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité,
- ✓ Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique »,
- ✓ l'indemnisation est une condition de l'expropriation,
- ✓ elle doit être juste,
- ✓ elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que : « *l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice* ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- ✓ "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
- ✓ "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
- ✓ "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
- ✓ Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.
- ✓ Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.
- ✓ Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
- ✓ Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.
- ✓ Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

b) Décret et arrêté fixant les règles d'indemnisation des cultures

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel N°453/ MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/ MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement, c'est-à-dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur de remplacement prend en compte les éléments suivants :

- ✓ la superficie détruite (S) en (ha) ;
- ✓ le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- ✓ la densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- ✓ le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- ✓ le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- ✓ le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- ✓ l'âge de la plantation (a) ;
- ✓ le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- ✓ le préjudice moral subi par la victime (u).

c) Décret relatif aux procédures domaniales et foncières

Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définissent les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains. Il oblige de justifier toute occupation légale de terrain par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive (Article 1).

† Textes réglementant le domaine public et les servitudes d'utilité publique

Les installations associées, objet du présent PAR, seront désignées comme domaines publics et servitudes d'utilité publique à travers une déclaration d'utilité publique (DUP) selon la nomenclature suivante :

- **Domaine public** : Les emprises des supports de ligne et autres ouvrages qui seront implantés sur les terres communautaires dont les propriétaires fonciers et usufruitiers initiaux seront indemnisés dans la cadre du sous-projet cèdent ces emprises à l'état. L'occupation des emprises par la mise en place de fondation de pylône, ne perturberont que partiellement les activités des PAP seulement sur les sites d'implantation. Car, elles disposent toutes encore de l'espaces cultivable pour poursuivre leurs activités
- **Servitude d'utilité publique** : Le reste des corridors de sécurité des équipements associés où aucune structure de surface permanente n'est construite, où après occupation temporaire par le projet (par exemple pour accès et travaux), les propriétaires et/ou usufruitiers peuvent revenir pour entreprendre des activités selon les conditions de servitude (par exemple, restriction de hauteur des cultures sous lignes électriques).

La réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique est définie en Côte d'Ivoire par le Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire modifié par Décret du 7 sept 1935 et Décret du n° 52-679 du 3 juin 1952. Les extraits suivants en particulier sont pertinents pour le sous-projet :

3. – (Décret du 3 juin 1952). – *Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passages, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement des conduites d'égouts et des dispositifs de protection des voies de communication, ou par l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, des aériens des stations radioélectriques, y compris leurs supports, ancres, lignes d'alimentation, appareils découplage ou d'adaptation et leurs dépendances et des conducteurs d'énergie électrique ou de force hydraulique classés dans le Domaine public. En cas de doute ou de contestation sur les limites du Domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu de l'article 2 et du présent article, il est statué par arrêté du ministre chargé des Domaines.*

5. – *Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies en vertu des articles 2,3 et 4 ci-dessus.*

9. – *Les détenteurs de terrains compris dans le Domaine public, et qui possèdent en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation des décrets du 20 juillet 1900 ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le paiement ou la consignation d'une*

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi a Bia-Sud

juste et préalable indemnité. Il en serait de même pour le cas où l'intérêt public exigerait pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2,3 et 4 la démolition des constructions ou l'enlèvement des clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation des décrets ci-dessus visés.

De l'analyse de ces textes, il ressort que :

Le sous-projet acquerra la terre uniquement dans les emprises d'ouvrages à demeure (support béton de fondation des pylônes) car ceux-ci impliquent qu'aucune autre utilisation future pourra en être faite, justifiant ainsi l'acquisition comme une juste et préalable indemnité ; mais les superficies de terre, impactées par les supports béton de fondation des pylônes, sont quasiment insignifiantes ;

En dehors des ouvrages à demeure, le sous-projet n'acquerra pas les terres car leur occupation sera uniquement temporaire durant la durée des travaux, et les propriétaires ou usufruitiers pourront y retourner à la fin des travaux.

Dans tous les cas, les cultures détruites devront être compensées comme juste et préalable indemnité.

□ Procédure d'expropriation

La Constitution ivoirienne et les Lois de la République adhèrent aux droits et libertés telles que définies dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981. Elle dispose en son *article 8* que « ***le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi*** », puis en son *article 11* que « ***le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation*** ».

Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

□ Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux CT

Le transfert actuel de compétences de l'État aux collectivités territoriales (CT) est régi par la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences entre l'État et les Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes. Celles-ci se doivent d'élaborer et exécuter les plans d'investissement communaux, les plans directeurs d'urbanisme, les plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi a Bia-Sud

rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalable, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de travaux divers.

L'implication des collectivités locales dans les programmes de développement liés au projet est donc essentielle dans le processus de réinstallation. Ces collectivités doivent être associées au processus de réinstallation dans la mesure où elles ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.).

Dans le cadre du présent sous-projet, les sous-préfectures qui abritent le sous-projet sont des acteurs privilégiés, notamment pour la mobilisation et la sensibilisation des PAP à adhérer au sous-projet, puis pour la gestion des conflits qui pourraient naître lors de l'exécution du sous-projet.

6.1.2 Au plan de la Banque Mondiale

L'exécution des travaux s'appuiera sur la politiques et les directives de la Banque Mondiale sur la « Réinstallation Involontaire » PO/PB 4.12). L'expérience montre que, s'il n'est pas bien organisé, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de sous-projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques et sociaux.

L'objectif de la PO/PB 4.12 est de garantir que les populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus reçoivent des compensations justes. Un plan de recasement peut être élaboré à cet effet.

La PO/PB 4.12 exige une indemnisation des personnes affectées par le sous-projet. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts. Par ailleurs, la PO/PB 4.12 fournit des directives sur les éléments devant figurer dans un plan de déplacement. L'adoption du plan de déplacement est une condition préalable à la mise en œuvre du sous-projet.

Il faut préciser que cette politique doit être suivie dès qu'un sous-projet financé par la Banque mondiale implique non seulement un déplacement physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la : (i) réinstallation ou perte d'abri ; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens ; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent se déplacer physiquement.

Le présent plan de réinstallation élaboré dans le cadre du PTDAE dans la commune de Koumassi s'appuie sur les dispositions de la Politique Opérationnelle 4.12 éditée en vue d'encadrer le déplacement involontaire des populations.

6.1.3 Comparaison entre la législation ivoirienne et la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale

□ Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne précise les règles et modalités d'expropriation. Les directives de la Banque mondiale précisent les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation ;
- Des besoins spécifiques doivent être garanties aux personnes vulnérables.

Les directives de la Banque mondiale étendent le champ d'application des mesures aux pertes de jouissance partielles et/ou temporaires, ainsi qu'aux altérations du patrimoine productif qui pourraient être provoquées par les investissements soutenus par le sous-projet.

† Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- **Les catégories de personnes éligibles à une compensation** : Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un sous-projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste » ;
- **Les occupants informels ou illégaux** ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le sous-projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une compensation, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- **L'éligibilité pour la compensation communautaire** : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;

Le tableau ci-dessous récapitule les similitudes et les points de divergence pour chaque préjudice noté dans le cadre du présent projet.

Tableau 9 : Récapitulatif des similitudes et des points de divergence pour chaque préjudice noté dans le cadre du présent sous-projet

Tableau 13 : Récapitulatif des similitudes et des points de divergence pour chaque préjudice noté dans le cadre du présent sous-projet

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Politique applicable au projet
Indemnisation/compensation			
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	
Calcul de la compensation	L'Arrêté n°453-2018 MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/ MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures. Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté. Les cultures ne figurant pas au barème	Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet. Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local et sur le coût de remplacement	Appliquer la politique de la Banque Appliquer la politique de la Banque Appliquer la politique de la Banque

	font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.		
--	--	--	--

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Politique applicable au projet
Indemnisation/compensation			
	Pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.		
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévu, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque
Eligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Non prévu	Ces personnes reçoivent une compensation	Appliquer la politique de la Banque
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Appliquer la politique de la Banque
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des Cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la Banque

Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Appliquer la politique de la Banque
Procédures			
Paiement des indemnisations/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation	Avant le déplacement	Appliquer la politique de la Banque
Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Politique applicable au projet
Indemnisation/compensation			
Forme/nature de L'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Appliquer la politique de la Banque
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Appliquer la politique de la Banque
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de Traitement des plaintes	Appliquer la politique de la Banque
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Avant le déplacement	Conformité entre la Loi ivoirienne et la politique de la Banque

Source : Yoboué, Août 2023

6.2 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel porte sur l'ensemble des institutions (ministères, administrations centrales ou déconcentrées, et collectivités) impliquées dans le processus de réinstallation en raison de leurs attributions ou missions.

Les principales institutions publiques nationales impliquées ou susceptibles de l'être dans la réalisation du PAR sont les suivantes :

- ✓ le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ((MMPE) ;
- ✓ le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- ✓ le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MBPE) ;
- ✓ le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- ✓ le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) ;
- ✓ le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD) ;
- ✓ le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER) ;
- ✓ les collectivités territoriales déconcentrées ;
- ✓ Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES).

- **Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (MMPE)**

Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie (MMPE) est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Énergie et de Pétrole. A travers ses structures techniques spécialisées dont la Direction Générale de l'Énergie (DGE) et la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et en liaison avec les différents départements, il a initié plusieurs actions dont il est responsable. Entre autres actions, on peut citer :

- ✓ la mise en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des approvisionnements en Énergie et en Hydrocarbures de la Côte d'Ivoire ;
- ✓ la mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- ✓ l'utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;
- ✓ la mise en place de règlements, le contrôle et l'orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles et des énergies nouvelles et renouvelables ;
- ✓ la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et de promotion d'énergie renouvelable ;
- ✓ la mise en œuvre et le suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité.

Le MMPE a sous sa tutelle plusieurs structures dont l'ANARE-CI et CI-ENERGIES. En dehors de ces actions et attributions, le MMPE initie également des projets d'envergure dont la réalisation est aujourd'hui une priorité et un défi majeur à relever.

Dans le cadre du présent sous-projet, le MMPE n'intervient qu'en qualité de tutelle technique du Maître d'Ouvrage délégué qu'est CI-ENERGIES.

- **Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)**

Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) créé par le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011, a en charge la gestion de l'économie et des finances de l'Etat de Côte d'Ivoire. En vue de mener à bien ses tâches, le MEF s'est doté de plusieurs organes dont :

Les grandes directions : la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), la Direction Générale des Impôts (DGI), etc.

Les structures rattachées : l'Inspection Générale des Finances (IGF), la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) et le Service communication inter-administration. Les différentes structures sous tutelle : la Banque Nationale d'Investissement (BNI), la Caisse d'Épargne (CE), etc.

Dans le cadre du présent projet, le MEF assurera la tutelle financière pour la mise en œuvre du PAR.

- **Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MBPE)**

Le MBPE a en charge la mission d'assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière budgétaire, douanière et fiscale. A travers sa Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF), il sera chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du budget du PAR.

- **Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)**

Ce Ministère est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme et de logement. Le MCLU conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire. A ce titre, il assistera le Maître d'Ouvrage dans la clarification du statut foncier du site du sous-projet, ainsi que dans l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité**

Il a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire et de la décentralisation. Il a pour mission :

- ✓ d'organiser et d'assurer l'exercice des attributions de tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales;
- ✓ de coordonner les appuis techniques et financiers aux collectivités territoriales ;
- ✓ d'assurer le renforcement des capacités des collectivités territoriales ;
- ✓ d'effectuer des inspections et des contrôles des collectivités territoriales en liaison avec l'Inspection Générale des services de l'Administration du territoire;
- ✓ d'assurer le suivi-évaluation du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales;
- ✓ d'assister et d'encadrer les collectivités territoriales dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement et du développement local ;
- ✓ d'apporter un appui aux activités des collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée.

Dans le cadre du présent sous-projet, il veillera à la mobilisation et l'implication des populations à travers ses collectivités décentralisées, notamment ses différentes Sous-

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia-Sud

préfectures qui abritent les emprises du sous-projet, en s'assurant que toutes les parties prenantes au sous-projet y trouveront leur compte.

- **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

Ce MINEDD est chargé de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la mise en application de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement, de la salubrité urbaine et de développement durable.

Il assure ses différentes responsabilités à travers plusieurs services et structures dont l'ANDE, l'ANAGED, etc., et en collaboration avec les différents départements ministériels intéressés. Ses principales attributions sont les suivantes :

- ✓ assurer la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires et littoraux, ainsi que des zones humides ;
- ✓ assurer la promotion et la protection des parcs et jardins publics ;
- ✓ assurer la coordination de la gestion des risques naturels majeurs, déchets domestiques ;
- ✓ participer à l'élaboration des politiques d'assainissement et de drainage, au contrôle du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de drainage, en liaison avec le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- ✓ assister, conseiller les villes, les districts et les communes et apporter sa contribution à l'élaboration de la réglementation en matière de voiries et d'assainissement en milieu urbain ;
- ✓ veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale ;
- ✓ proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie ;
- ✓ contribuer au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les sous-projets ayant une incidence importante sur l'environnement.

Par ses attributions, il sera impliqué dans la réalisation du présent sous-projet dans la mesure où ce sous-projet qui est susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit requérir une autorisation préalable au démarrage des travaux.

- **Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MEMINADER)**

Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole en Côte d'Ivoire, notamment en matière de développement rurale, de productions agricoles, de sécurité alimentaire et de protection des végétaux et de coordonner les activités des directions centrales.

Dans le cadre de la réalisation du sous-projet, le MEMINADER interviendra dans l'évaluation des cultures impactées par le sous-projet, selon l'arrêté interministériel n°453 de 2018.

- **Collectivités territoriales déconcentrées**

Les collectivités territoriales, entités administratives dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont constituées, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance n° 2011-272 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de l'État, par la région et la commune. Elles se réalisent autour des circonscriptions administratives que sont le district, la région, le département, la sous-préfecture et le village. Elles ont pour missions, dans la limite des compétences qui leur sont expressément dévolues, d'organiser la vie collective et la participation des populations à la gestion des affaires locales, de promouvoir et réaliser le développement local, de moderniser le monde rural, d'améliorer le cadre de vie, de gérer les terroirs et l'environnement.

Dans le cadre du projet PTDAE dans le District Autonome d'Abidjan, l'administration territoriale déconcentrée (constituée du Préfet d'Abidjan et, l'Administration communale, ainsi que de l'ensemble des chefs communautaires de la commune de Koumassi) assurera la médiation entre la coordination du sous-projet et les populations concernées.

- **Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES)**

Côte d'Ivoire énergies (CI-Énergies) a été créée par le décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011. Elle a pour objet, en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger, d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'Etat en tant qu'Autorité Concédante.

A cet effet, elle a la responsabilité de :

- ✓ la planification de l'offre et de la demande en énergie électrique, en coordination avec le ministère en charge de l'énergie ;
- ✓ la maîtrise d'œuvre des investissements en matière d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau de transport et d'électrification rurale ;
- ✓ le suivi de la gestion des fonctions d'achat, de transport et de mouvement d'énergie électrique ;
- ✓ la gestion administrative, comptable et financière de l'ensemble des éléments formant le domaine public et privé, les ouvrages et équipements constituant les actifs et immobilisations de l'Etat ;
- ✓ le suivi de la gestion de l'exploitation du service concédé.

CI-ENERGIES a mis en place une structure, qui est l'Unité de Gestion du PTDAE afin de coordonner toutes les activités portant sur le sous-projet d'électrification rurale et d'accès à l'énergie.

Par ses missions, elle veille à la cohérence de la mise en œuvre des activités en fonction des objectifs à atteindre.

7. ELIGIBILITE

7.1 Principes directeurs applicables au PAR

En application de la réglementation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et en s'inspirant des directives de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire de populations, les principes ci-après sont énoncés en vue du déplacement des personnes affectées par le sous projet de Transport, de Distribution et d'Accès à l'Électricité (PTDAE), dans le District Autonome d'Abidjan.

- le déplacement des PAP s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur et de la PO 4.12 de la BM ;
- toutes les PAP doivent être compensées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas leur vulnérabilité et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées;
- les PAP devraient être consultées et participer activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les PAP devraient être compensés pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou au moment du démarrage des travaux du sous-projet ;
- les modes de compensation pratiqués sont la compensation en nature et/ou en numéraire ;
- les compensations devraient couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes, et prendre en considération les frais de déménagement, lorsque applicables ;
- les compensations peuvent se faire à titre individuel et de façon collective ;
- les PAP les plus pauvres et vulnérables doivent être assistés dans le processus ;
- les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente au début de la procédure ; Les PAP seront autorisées à récolter leurs cultures qui sont en maturités avant le démarrage des travaux sur la supervision de l'équipe du projet ;

7.2 Critères d'éligibilité

7.2.1 Délai d'éligibilité

Toutes les personnes affectées par les activités du sous-projet sont éligibles à la réinstallation à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAP et d'inventaire des biens impactés, et notifié publiquement lors des consultations individuelles et publiques. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation du site du sous-projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- A) Recensement des PAP et inventaire des biens : Le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés par le Consultant ont été effectués du 28 au 31 Juillet 2023, dans le cadre de l'élaboration du présent PAR ;
- B) Les listes ont été publiées dans la commune de Koumassi abritant le sous-projet, le **21 Août 2023**, en vue de prendre en compte les éventuelles réclamations. En outre, lors des différentes réunions tenues dans la commune traversée par le sous-projet, le délai d'éligibilité à une compensation dans le cadre du sous-projet, a été communiqué aux PAP et aux autorités administratives et coutumières. A cet effet, aucune réclamation n'a été reçue vue la sensibilisation, la divulgation de l'information et le nombre restreint d'occupant du site.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le sous-projet a été fixée au **31 Juillet 2023**. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou l'exploitation du site des travaux du sous-projet ne pourra faire l'objet d'indemnisation.

7.2.2 Personnes et propriétés éligibles

Il est important de souligner qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

Par ailleurs, il est à noter que le sous-projet n'engendrera que des destructions de cultures maraichères et une occupation temporaire des terres lors des travaux. Toutes les acquisitions de terre, pour la mise en place des fondations de pylône occupent de faible portion de terre et sont situés dans l'espace du domaine d'utilité public. Le déroulage tronçons de câbles entre les 4 pylônes perturbera que partiellement les activités des PAP seulement sur les sites d'implantation, ce qui entraînerait des pertes de revenus pour les PAP. La zone ciblée n'inclut aucune habitation, ou réserve foncière à caractère d'habitation, mais seulement des cultures maraichères.

Sur la base des critères ci-dessus énumérés, une liste des personnes éligibles à la réinstallation a été établie suivant les biens ou propriétés impactés.

Il s'agit **des exploitants agricoles non propriétaires des terres** occupées. Sur la base de la réglementation nationale relative aux procédures domaniales et foncières est reconnu par tous. Et c'est sur cette base que les acquisitions foncières se font dans la zone du sous-projet. Par conséquent, tous les propriétaires des biens sont éligibles à une indemnisation dans le cadre du présent PAR bien que, le statut des exploitants agricoles diffère sur la propriété foncière. Ces exploitants agricoles peuvent être classées en 02 catégories, comme présentés dans le tableau 14 ci-après.

Tableau 14 : Personnes éligibles à la compensation et propriétés impactées

N°	Catégorie de PAP	Effectifs recensés	Type de droit foncier par catégorie	Caractéristiques des propriétés affectées et/ou impacts	Assistance de compensation / mesure compensatoire
1	Exploitant agricoles locataires de terre	01	Le contrat de location continue	Plusieurs cultures maraichères (etc.) Revenus mensuels	Indemnisation pour la perte de revenu et assistance à la restauration des moyens de subsistance
2	Exploitants Occupant gratuit du foncier	26	Aucun droit		
Total		L'ensemble des PAP a droit à une indemnisation pour les pertes agricoles			

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, Yoboué, Août 2023

8. ÉVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION

Dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation, il convient de noter que, les terres concernées sont des terres du domaine foncier urbain ; c'est-à-dire des terres dont la propriété a été établie à partir de leur immatriculation au registre foncier ouvert à cet effet par l'Administration. Ces terres appartiennent donc à l'Etat conformément à la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 ; et conformément à au code de l'électricité en Côte d'Ivoire notamment en son article 35 qui stipule que : « *Font partie du domaine public de l'Etat : l'ensemble des emprises et implantations territoriales des moyens de production appartenant à l'Etat et l'ensemble des emprises et implantations territoriales des moyens de transport, de dispatching et de distribution appartenant à l'Etat* » et l'article 39 qui précise que : « *les servitudes prévues par la présente loi sont gratuites et inscrites en franchise de droits au registre foncier. Seule une indemnité est due au propriétaire qui subit un dommage actuel, direct et certain* ».

Le passage des lignes sur ces superficies de terres, ne constitue pas une prise de terre définitive mais plutôt une prise de terre temporaire où les exploitants pourront revenir pratiquer les activités agricoles **vue que ce sont des cultures annuelles et non pérennes.** Aussi, ces PAP ont été installées par les riverains en vue d'entretenir ces couloirs qui facilitaient le développement des reptiles.

Autrement dit, il n'y a pas de perte permanente de terre. C'est pourquoi, on ne saurait dans ces conditions parler d'indemnisation liée à la perte de terre. Toutefois, les investissements faits sur ces terres sont pris en compte dans le PAR. Il s'agit notamment de la perte de cultures maraichères.

8.1 Méthode d'évaluation ou d'estimation des préjudices

Indemnisations des revenus de cultures détruites : L'évaluation et la détermination du coût de la perte de cultures agricoles dans l'emprise du sous-projet ont été confiées à la Direction Régionale de l'Agriculture d'Abidjan qui, selon l'Arrêté n°453/ MEMINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/ MMPE/MBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage pour cause d'utilité publique, en ont la compétence.

L'indemnisation pour cause d'utilité publique est calculée en tenant compte du coût de tous les intrants sur la durée requise pour recommencer une plantation de la culture inventoriée jusqu'à ce qu'elle atteigne sa phase productive, et en tenant compte du rendement annuel de la culture – le tout basé sur des coûts réels du marché, des données détaillées agronomiques fournies par les services de l'Agriculture, et un coefficient de majoration pour préjudice moral.

Cet arrêté fournit au bénéficiaire les moyens de recommencer une plantation jusqu'à ce qu'elle atteigne sa phase productive.

La formule de calcul utilisée selon l'arrêté de 2018 est la suivante :

CULTURES ANNUELLES

$M = (1 + \mu) \times S \times R \times P \times C_m$ Avec

:

M : Montant de l'indemnité (FCFA)

μ : coefficient de majoration de 10 % correspondant au préjudice moral (FCFA)

S : Superficie détruite (ha)

R : Rendement moyen (kg/ha)

P : Prix du kilogramme en haute saison (prix du kilogramme le plus élevé observé sur plusieurs campagnes sur une période d'une année) C_m : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA /ha)

Indemnisation liée à la prise temporaire de terre : les exploitants agricoles dans le cadre du sous-projet ne sont pas propriétaires fonciers car c'est le domaine de l'état.

Dans le contexte de ce PAR et selon les usages actuels, les propriétaires pourront, une fois les pylônes construites (les travaux dureront au plus trois mois selon l'entreprise), continuer de pratiquer sur ces terres des activités agricoles autorisées en l'occurrence des cultures maraichères dont les plants ne pourront constituer une entrave à l'exploitation et à l'exécution des travaux d'entretien à la différence des cultures pérennes dont les plants pourraient coloniser définitivement les couloirs des pylônes et constituer ainsi un danger pour celles-ci.

Pour rendre cette mesure applicable, ce PAR propose un accompagnement technique pour soutenir les efforts des bénéficiaires pour l'amélioration de leurs productions sur un espace réduit tout en maintenant sa capacité génératrice de revenus.

Cet accompagnement social et technique sera assuré par l'ONG FONDAVIE qui pourra se faire appui par des techniciens agricoles pour encadrer les PAP pour une meilleure production sur ces mêmes espaces. En effet, l'ONG FONDAVIE dans ses prérogatives, aura pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des PAP par leurs réinstallations dans la reprise de leurs activités sur ce site après les travaux du sous-projet.

8.2 Estimation de la valeur des pertes

8.2.1 Compensation des cultures

Les compensations sont définies sur la base de l'expertise des cultures impactées réalisée par la Directions Départementale de l'agriculture d'Abidjan, donne la valeur totale de (10.866.711 Francs CFA) pour l'indemnisation des propriétaires de cultures, installés dans le couloir de la mise en place des pylônes.

L'application de formule de l'arrêtée sur les différents types de biens affectés a permis de déterminer les montants d'indemnisation qui répond à la valeur intégrale de remplacement du bien affecté avec l'utilisations des prix les plus élevés pratiqués au cours des trois dernières années. Le tableau suivant donne la synthèse des évaluations selon les différents types de cultures affectées.

Le tableau 15 suivant donne la synthèse des différentes évaluations selon les différents types de cultures affectées.

Tableau 15 : Synthèse des différentes types cultures des personnes affectées et leurs évaluations

Type de culture	Prix unitaire en F CFA Ha ou du pied	SUPERFICIE (Ha)	MONTANT (F CFA
LAITUE	9 680 000	0,6897	6 676 296
MENTHE	4 125 000	0,7278	3 002 176
AVOCATIER	5 038	-	5 038
COROSSOLIER	5 038	-	5 038
ORANGER	3 397		3 397
CONCOMBRE	2 750 000	0,0154	42 350
EPINARD	4 125 000	0,0007	2 888
FEUILLE D'OIGNON	3 300 000	0,0203	66 990
HIBISCUS	4 125 000	0,0673	277 613
MANGUIER	3 128	-	3 128
PAPAYER	3 128	-	18 553
PIMENT	5 800 000	0,1063	584650
BANANIER	-	2090	162 523
COCOTIER	16 071	16 071	16 071
TOTAL			10 866 711

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, Yoboué, Août 2023

En plus de cette synthèse, les montants d'indemnisation de chaque personne affectée par les travaux du sous-projet sont présentés dans l'annexe du rapport avec des codes de PAP allant de « PAP 01 à PAP 027 » (voir annexe 4 : listes des personnes affectées et les montants d'indemnisation).

9. PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE (PRMS)

9.1 Principes de restauration des moyens de subsistance

Dans le cas du présent sous-projet, les mesures de restauration des moyens de subsistance décrites ci-dessous sont conçues comme des moyens de renforcement des capacités des PAP et d'aide à la réinstallation. Le renforcement des capacités offrira aux PAP la possibilité d'améliorer leurs capacités de gestion financière. Le Projet doit s'assurer que le niveau de vie des PAP ne soit pas dégradé que celui qui prévalait avant les travaux de construction des pylônes. Le principe de la restauration des moyens vise à traiter les mesures d'atténuation explicites visant à assurer la rentabilité financière par les conseils en gestion financière en vue de permettre aux PAP de gérer leur compensation dans le processus de mise en œuvre de la réinstallation.

En vue de s'assurer que les PAP arrivent à restaurer leurs moyens de subsistance, CI-ENEGIES envisage recruter une ONG pour aider les PAP dans le processus de leurs réinstallations en plus des indemnisations dues aux pertes de revenus des cultures affectées.

Les mesures proposées pour restaurer les moyens de subsistance des PAP sont la formation à la bonne gestion des compensations et l'assistance à la réinstallation. Ces activités seront confiées l'ONG chargée d'assurer l'accompagnement social des PAP.

9.2 Mesures de restauration des moyens de subsistance

✓ Formation des Personnes Affectées à la bonne gestion des compensations

Les mesures de compensations proposées prennent en compte l'ensemble des exploitants agricoles pour les pertes temporaires liées aux perturbations de l'activité, afin de maintenir adéquatement les revenus pendant les travaux. Les consultations et des enquêtes ont permis de clarifier auprès des PAP qu'elles vont continuer leurs activités sur d'autres sites similaires pendant les travaux et pourront revenir, si elles ont eu accès pour poursuivre leurs activités sur ce site pour son maintien en bon état de propriété. Les demandes exprimées lors des enquêtes sont, entre autres, amélioration des capacités de leur gestion financière.

Pour satisfaire la demande des PAP, le sous-projet engage l'ONG FONDAVIE pour assister et former les PAP à bonne gestion de leurs compensations et renforcer leurs capacités en gestion et comptabilité simplifiées.

Ces formations interviendront juste après l'approbation du Rapport du PAR dans la période de diffusion du PAR.

Ce sont deux sessions de formation, qui prendra en compte l'ensemble des PAP regroupé en groupe de 13 et 14 dans une salle de la Mairie de Koumassi pour une durée 4 heures (2 heures par session : 2 heures pour le module de gestion et comptabilité simplifiée et 2 heures pour le module de gestion des compensations). Le tableau suivant présente le programme de formation des PAP.

Tableau 16 : Programme de formation des PAP comme mesure RMS.

Modules	Nombre de participant	Durée	Lieu	Acteurs impliqué	Observations
Gestion de compensation	27	2 heures	Salle de réunion mairie Koumassi	ONG / UGP	Il aura 2 groupes de PAP pour chaque module et 2 heures par groupe pour chaque session
Gestion et comptabilité simplifiée	27	2 heures		ONG / UGP	

Source : Yoboué, Août 2023

Le coût de réalisation des activités de formation des PAP est inclut dans la prestation de l'ONG FONDA-VIE, responsable de l'accompagnement social dans le processus de mise en œuvre du présent PAR.

9.3 Assistance aux personnes vulnérables

Les personnes vulnérables, selon PO/PB sont des personnes qui, en raison de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent être plus affectées par la réinstallation que d'autres et dont la capacité à revendiquer ou à profiter de l'assistance accordée dans le cadre de la réinstallation et des avantages de développement connexes peut être limitée. Les ménages vulnérables comprennent les catégories suivantes :

- Les chefs de ménage ou d'autres membres ont un handicap physique ou mental significatif ;
- Les personnes gravement malades, en particulier celles vivant avec le VIH/SIDA et d'autres maladies chroniques ;
- Les personnes âgées (70 ans est normalement l'âge de référence, mais peut être ajusté à la condition de la personne) ;
- Les femmes chef de ménage, veuve, divorcée ou célibataire, qui pourrait avoir du mal à subvenir aux besoins de ses dépendants, faute de moyens ou de qualification ;
- Les orphelins dont la subsistance dépend d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, grand-mères, etc.) et pour lesquels il est important de ne pas rompre les liens de dépendance existants ;
- Les personnes (hommes et femmes) qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabiter avec les autres membres du ménage.

Dans le cadre du présent sous-projet, et conformément aux critères de vulnérabilité définis, on note seulement 02 PAP qui ont besoin d'assistance et d'accompagnement du fait de l'âge (plus de 65 ans) pour bénéficier de leurs indemnités. Ces PAP seront assistées par l'ONG FONDAVIE dans le processus de retrait de leurs chèques.

Toutes ces PAP recensées ont droit à un accompagnement par le personnel de l'ONG pour qu'elles puissent effectuer les déplacements et démarches pour entrer en possession des compensations auxquelles elles ont droit. L'ONG pourra offrir un accompagnement spécifique

aux PAP qui présentent d'autres caractéristiques représentant un facteur de vulnérabilité social. Aussi, ces PAP seront aidées par l'ONG pour comprendre les documents utiles pour l'accord de compensation, demande de carte d'état civil, ouvrir un compte en banque si elles le souhaitent, etc., selon les besoins de la PAP.

10. SITES DE REINSTALLATION

Dans le cadre du présent PAR, seulement un déplacement économique est requis. Par conséquent, le mode de compensation souhaité par l'ensemble des PAP est la compensation en espace (en numéraire) compte tenu de (i) la nature des pertes, (ii) du statut du foncier qui est du domaine public, ainsi que (iii) le mode d'installation temporaire des occupants. Par conséquent, aucun déplacement physique n'est requis.

Ainsi, les exploitants agricoles/occupants temporaires du site des travaux ont-ils opté pour un libre choix de leurs lieux de réinstallation. Il n'a donc pas été nécessaire de sélectionner et préparer un site de relocalisation car, il s'agit ici seulement d'un déplacement économique lié à des destructions partielles d'activités agricoles saisonnières sur des terres occupées provisoirement.

10.1. Logements, infrastructures et services sociaux

Cette réinstallation involontaire se limite qu'à un déplacement économique. En outre, cette réinstallation n'affecte aucune infrastructure et services sociaux. Il n'y a donc pas de site à préparer, ni de logements neufs à construire, ni complémentaires à installer.

10.2. Intégration avec les populations hôtes

Les PAP vont généralement se réinstaller dans des milieux qui sont identiques ou favorables aux activités qu'elles ont choisies de mener pour restaurer leurs moyens de subsistance. Certains seront dans les environs immédiats et cela n'affecte pas le milieu de résidence actuel. Par conséquent, il n'aura ni problème d'intégration ni populations hôtes dans le cadre de la présente réinstallation.

11. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

L'objectif du PAR recommande une participation forte des populations (autorités administratives et coutumières, ainsi que des PAP) aux différentes phases d'exécution des travaux. Afin de susciter cette participation communautaire, conformément aux exigences en matière de réinstallation involontaire, des consultations avec les parties prenantes et/ou les acteurs concernés, ont été organisées.

Une consultation publique a été réalisée dans la salle de réunion de la mairie de Koumassi le **17/08/2023** avec les parties prenantes identifiées dans le cadre du sous-projet. L'objectif de cette séance visait à :

- Fournir aux acteurs concernés, une information juste et pertinente sur le sous-projet de construction, notamment ses objectifs, la consistance des travaux prévus, les risques et impacts potentiels, positifs et négatifs ainsi que les mesures de mitigation y relatives ;
- Recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions sur la réalisation du sous-projet à l'étude (attentes, craintes, suggestions et propositions de solutions) dans le cadre d'un dialogue instructif et participatif pour une mise en œuvre réussie du sous-projet ;
- Définir les enjeux sociaux et convenir de façon concertée sur les actions prévues par le sous-projet et particulièrement sur les mesures à entrevoir pour faire face aux risques et impacts négatifs potentiels.

La tenue de cette séance de consultation publique a permis de faire ressortir quelques préoccupations suivantes (le PV détaillé de ladite rencontre est joint en annexe xx du rapport) :

- Connaître les différentes activités ou composantes relatives à l'exécution du sous-projet sur les différents sites ;
- Être situé sur la date exacte du début des travaux

Suite à la séance de consultation, une visite de site a été effectuée en compagnie des autorités communales, l'équipe de mission et les différentes parties prenantes présentent lors de la rencontre. Cette visite avait pour objectif de faire l'état des lieux, mais également de cerner les différents impacts sociaux et environnementaux inhérents au site.

11.1. Rencontre avec les responsables administratifs et coutumiers

L'équipe de mission a rencontré, les responsables de la Mairie de Koumassi, des Directions Techniques, les autorités coutumières de la cité HALAMA et le commandant militaires du camp commando du site du sous-projet. Ces rencontres ont été des cadres d'informations et d'échanges sur la consistance du sous-projet. Elles ont également permis aux acteurs rencontrés d'émettre quelques préoccupations et suggestions dont la synthèse est mentionnée dans le tableau qui suit :

Tableau 17 : synthèse des préoccupations et suggestions venant des autorités administratives

Personnes rencontrées/structures	Avis sur le sous-projet	Préoccupations	Suggestions/Recommandations/Attentes	Prise en compte des recommandations et attentes/réponse aux craintes des populations Riveraines
Mairie de Koumassi	Avis favorable à la réalisation du sous-projet	Prise en compte de toutes les personnes affectées par le projet	Inventorier toutes les personnes susceptibles d'être impactées par le sous-projet ; Associer les services techniques de la Mairie à l'exécution des travaux.	Une équipe sera diligentée pour le recensement des personnes affectées et leurs biens. Si cela n'a pas encore été au cours de cette étude.
AKOÏ TOUSSAINT (président du syndic de la cité HALAMA)	Favorable	Nous avons un projet de construction d'une aire de jeux là où le sous-projet va se réaliser. Ma préoccupation est si nous pourrions le réaliser après les travaux du projet ?	Pouvoir réaliser notre projet après les travaux.	Les travaux qui vont se réaliser vers la clôture de la cité HALAMA se feront en souterrain donc il n'y a pas à s'inquiéter pour la réalisation de l'espace de jeux, si vous avez l'autorisation des autorités administratives gestionnaires du domaine public.
Responsable GECI	Favorable	C'est cette étude nous attendons pour faire les travaux	Il faut que les travaux se réalisent dans la tranquillité après ces clarifications.	Aucune
Commandant de l'escadron commando de Koumassi	C'est un bon projet pour la population	Un courrier a été adressé au commandement supérieur de la gendarmerie ?	Il faudrait adresser un courrier au commandement supérieur de la gendarmerie pour être en phase avec le camp	Un courrier sera adressé au camp pour information sur le démarrage des travaux

Planche 3 : illustration des rencontres avec les autorités administratives et coutumières de la commune de Koumassi



Consultation avec le président du Syndic de la cité HALAMA



Consultation avec le commandant de l'escadron commando de Koumassi

Avant la réunion d'information et consultation publique, des rencontres spécifiques ont permis de rencontrer l'ensemble des parties prenantes concernées par le sous-projet afin de présenter le projet ainsi que ses impacts.

1.2 Réunion d'information et de consultation publique

Une (01) réunion d'information et de consultation publique s'est tenue le 17 Août 2023 avec la participation de toutes les parties prenantes notamment, les autorités Communales, administratives, communautaire et les personnes affectées par le sous-projet. Au cours de cette réunion, le sous-projet a été présenté à la population de Koumassi. Le Chef de mission a particulièrement insisté sur les impacts négatifs ainsi que sur les mesures prévues pour atténuer ou éliminer ces impacts.

A la suite de la présentation du sous-projet, ses impacts et mesures de mitigation, une séance d'échange et de contribution a permis de faire les clarifications pour une meilleure appropriation du sous-projet par les populations. Celles-ci (échanges) ont essentiellement porté sur les préoccupations des populations relativement à la mise en œuvre du sous-projet ; principalement sur les attentes et les craintes de la population. Le tableau ci-dessous dresse la synthèse des échanges lors de la consultations publiques.

Les détails des échanges sont consignés dans le procès-verbal annexé au présent rapport ainsi que la listes de présence de cette rencontre.

Tableau 18 : synthèse des préoccupations et suggestions

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Services Administratifs (Monsieur l'Adjoint au Maire de Koumassi)	Présentation de l'objet de la rencontre qui s'inscrit dans la cadre de la réalisation du PAR du sous-projet de création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud	Améliorer la qualité du service électrique et les conditions de vie des populations.	Aucune préoccupation / Aucune crainte	Sensibiliser la population afin qu'elle soit disposée au bon déroulement du sous-projet
Le Consultant du sous-projet	Présentation du sous-projet de création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud	Réduire les chutes de tension et les pertes techniques et à améliorer la qualité du service électrique.	Aucune préoccupation / aucune crainte	Meilleure implication des populations de Koumassi et de tous les acteurs concernés par le sous-projet.
AKOÏ TOUSSAINT (président du syndic de la cite HALAMA)	Un projet de construction d'une aire de jeux là où le sous-projet va se réaliser.	Favorable au projet car il viendra régler le problème des baisses de tension	Ma préoccupation est si nous pourrions le réaliser après les travaux du projet ?	Mr MABEA (Adjoint au Maire) : La Communauté de la cité HALAMA doit se réjouir de la venue du projet que de s'inquiéter pour la réalisation de son projet. Car le PTDAE est projet d'envergure pour toute la population de la Côte d'Ivoire et en particulier celle de Koumassi.
TARNAGDA Kinkienga (PAP)	Poursuite des activités agricoles après les travaux	Informier et consulter sur le projet.	Pourrions-nous, nous réinstaller sur nos places d'affaire après la réalisation des travaux ?	YOBUE Jean Baptiste (Chef de mission) La question de se réinstaller relève de la responsabilité de ceux qui vous ont permis de vous installer pour vos activités.

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
TARNAGDA Assimi (PAP)	La période du début des travaux	Favorable car c'est le développement du pays	A quand le début des travaux ?	YOBOUE Jean Baptiste (Chef de mission) Nous sommes dans la phase de l'étude, mais le projet est imminent car après la validation du rapport par la Banque mondiale CI-Energies passera à l'exécution
ZEH Emmanuel (guide religieux)	Invitation à la rencontre	Connaitre son rôle dans des projets de développement	Pourquoi les guides religieux et leaders communautaires sont-ils conviés à ces rencontres	YOBOUE Jean Baptiste (Chef de mission) Dans les projets de développement, il arrive souvent qu'il y a des plaintes et des mécontentements ; les guides religieux et leaders communautaires, garants de la cohésion et de la stabilité sociale sont les plus sollicités et outillés aux règlements des litiges.

Source : Source : Yoboué, Août 2023

Planche 4 : Quelques images de la consultation publique



Source : Source : Yoboué, Août 2023

13. CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

13.1 Maîtrise d'ouvrage du PAR

La Maîtrise d'Ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet la création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud dans la commune de Koumassi dans le district autonome d'Abidjan sera assurée par CI-ENERGIES qui conduit l'ensemble des opérations liées au développement du secteur de l'électricité. Cette entreprise revendique une longue expérience en matière de réinstallation et compte au sein de l'UGP des spécialistes en sauvegardes sociales qui assurent la mise en œuvre des PAR.

Le cadre organisationnel proposé pour la mise en œuvre du PAR se compose des organes suivants :

- Un Comité de Suivi (CS PAR) ;
- Une Cellule d'Exécution du PAR (CE PAR) ;
- Un Organe de suivi et de médiation.

13.2 Comité de Suivi du PAR

Le Comité de Suivi est l'organe de pilotage et de contrôle du PAR. Il est l'interface entre toutes commissions administratives ou tous partenaires gouvernementaux intervenant directement ou non dans le PAR dont l'avis ou l'expertise est requis.

Le Comité de Suivi du PAR est notamment chargé de :

- suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées ;
- décider des orientations relatives à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation ;
- adopter le budget d'indemnisation et approuve les dépenses du projet ;
- valider les modalités d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées.

Le Comité de Suivi du PAR est composé de :

- les Préfets d'Abidjan représenté par le Mairie de Koumassi ;
- le Coordonnateur du PTDAE ou son représentant et les membres de la Cellule de Sauvegardes E&S de l'UGP;
- le Directeurs Département de l'Agriculture et du Développement Rural d'Abidjan sud;
- le Directeur Départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme d'Abidjan sud;
- le Chef de la CE PAR ou son représentant (représentant de l'UGP);
- Une Organisation de la Société Civile (OSC) l'ONG FONDAI-VIE ;
- les Personnes affectées : Un (1) représentant.

Le Comité de Suivi du PAR est présidé par le Préfet du District Autonome d'Abidjan ou son représentant, tandis que la Vice-présidence et le Secrétariat sont assurés respectivement par le représentant de la Direction Départementale de la Construction, du Logement et de PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia-Sud

l'Urbanisme, et par le Chef de la CE-PAR ou son représentant et les membres de la cellule E&S de l'UGP.

Le Comité de Suivi du PAR se réunit en session ordinaire une (1) fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Chaque réunion est sanctionnée par un Procès-verbal transmis aux ministères concernés et aux structures intéressées.

Le Comité de Suivi du PAR, à l'initiative de son Président peut se faire assister dans ses travaux par toute structure ou Personne-Ressource en fonction de son expertise ou de ses compétences. Dans ce cas, l'identité et la qualité de l'invité ainsi que l'objet de son invitation sont communiqués aux membres du Comité sur la convocation.

Le Comité de Suivi du PAR ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le tableau ci-dessous présente la composition du Comité de Suivi du PAR.

Tableau 19 Composition du Comité de suivi du PAR

Structures impliquées	Représentants
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (Préfet) La Mairie de Koumassi	01
Directions départementales de l'Agriculture d'Abidjan	01
Directions départementales de la Construction d'Abidjan	01
UGP-PTDAE/CI-ENERGIES, y compris des membres de la cellule E&S	02
Une Organisation Non Gouvernementale (ONG FONDAVIE)	01
Un représentant des PAP du sous-projet	01

Source : Yoboué Août 2023

13.3 Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

Sous la supervision du Comité de Suivi du PAR, une Cellule d'Exécution du PAR sera créée pour assurer la maîtrise d'œuvre opérationnelle des opérations de réinstallation.

La CE-PAR assure les missions suivantes :

- suivre la réalisation des inventaires des biens affectés et leur évaluation par les structures et organismes compétents ;
- conduire les opérations de négociations avec les personnes affectées sur les montants des indemnisations et de signature des procès-verbaux ;
- établir et signer les certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- assurer le paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- fournir une assistance spécifique aux groupes et personnes vulnérables avant, pendant et après la réinstallation ;
- suivre la libération des emprises ;
- examiner en premier ressort les litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ;

- la fourniture d'une assistance au Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PAR ;
- l'archivage des documents d'indemnisation et de mise en œuvre du PAR.

La Cellule d'Exécution du PAR pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

- Avocat : suivi des intérêts de l'Administration pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- Huissier de justice : constat de lieux ;
- Direction du Cadastre et de la Conservation foncière : réquisitions foncières, dossiers techniques de terrains à exproprier ;
- Expert en évaluation agricole pour les données d'enquête agricole ;
- Expert en évaluation forestière ;
- Autorités administratives (Préfet, Maire, etc.) : appui au règlement des problèmes relevant de leur compétence et médiation éventuelle entre les différentes communautés que composent les PAP ;
- Enquêteurs spécialisés : des données d'enquêtes ménage et cultures ;

La CE-PAR pourra également se faire assister par un consultant en cas de besoin, et se compose comme suit :

- Le Chef de la Cellule de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UGP ;
- Le Spécialiste Genre et Développement Social de l'UGP-PTDAE ;
- Un Comptable Budget ;
- Un Comptable Trésorerie.

13.4 Organisme de médiation et de suivi interne des opérations

La médiation et le suivi-interne de l'exécution des opérations seront assurées par une ONG spécialisée dans la conduite du projet occasionnant un déplacement involontaire de personnes et dans la mobilisation et l'accompagnement social.

Le recours à ce type de structure est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

Les missions de cet organisme seront les suivantes :

- Information et consultation des personnes affectées par le projet ;
- Assistance aux PAP pour le respect de leurs droits dans le processus d'indemnisation, et de réinstallation ;
- Recueil des plaintes et traiter les plaintes ;
- Médiation dans le cadre du dispositif de gestion des plaintes ;
- Assistance aux personnes vulnérables, notamment de la dotation prévue au budget pour l'assistance aux personnes vulnérables dont les femmes et personnes âgées.

De ce point de vue, l'ONG FONDAVIE qui a déjà capitalisé une solide expérience en matière de réinstallation et d'assistance aux personnes vulnérables dans le District d'Abidjan est

PTDAE - Volume 1 : PAR : création d'un poste 225kv incluant 2 travées transfo 225/90kv 100mva et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia-Sud

sollicitée. Sa mission (ONG) sera centrée sur les activités d'information et de sensibilisation, le suivi et l'accompagnement social des personnes affectées notamment les groupes et personnes vulnérables, la gestion des plaintes ainsi que la formation des PAP dans l'aide à la réinstallation.

14. PROCÉDURES DE RECOURS : MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Des conflits peuvent subvenir au cours des opérations de déploiement du PAR et pendant les travaux. Il convient de prévoir et de mettre en place un mécanisme, instituant des voies de recours pour les personnes affectées, et permettant de recueillir toutes les plaintes et de les gérer efficacement.

La procédure de règlement des conflits permet d'assurer la pérennité du projet en instaurant un cadre de dialogue permanent avec les parties prenantes. Elle apporte des réponses aux préoccupations des communautés et permet de s'assurer que les droits des populations sont respectés. Elle permet la mise en œuvre d'une stratégie proactive de relations avec les communautés. Le mécanisme de gestion des plaintes contribue à renforcer les relations, à réduire les risques et les nuisances potentielles, et à assurer une meilleure gestion des impacts des activités.

14.1 Types de plaintes et conflits à régler

Au cours de l'exécution du sous-projet, des plaintes et conflits peuvent subvenir au cours des opérations de réinstallation. Ces plaintes et conflits peuvent être de plusieurs ordres. Il peut s'agir de :

- erreurs ou omissions dans l'identification des personnes et des biens affectés par le sous-projet.
- désaccord sur la limite des cultures, ou entre deux voisins ;
- désaccord sur l'évaluation de parcelle ou de bien ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'aide à la réinstallation proposée par le PAR. **Le règlement de la plainte peut s'effectuer par la voie amiable ou judiciaire.**

14.2 Règlement des plaintes par la voie amiable

Le traitement des plaintes s'appuie sur un ensemble de principes conçus pour assurer l'équité du processus et de ses résultats. Les critères d'efficacité voudraient que le mécanisme de règlement des plaintes soit légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, conforme aux droits et fondé sur le dialogue.

Ainsi, deux niveaux de règlements des plaintes par la voie amiable s'offrent aux plaignants, à savoir, d'une part le Niveau 1 avec la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) présidée par CIENERGIES représenté par le responsable de la Cellule de Sauvegardes Environnementale et Sociale de l'UGP, et d'autre part, le Second niveau géré par le Comité de Suivi du PAR (CS PAR) présidé par les préfets, sous-préfets ou leurs représentants respectifs et avec la participation des membres de la Cellule de Sauvegardes E&S de l'UGP.

14.2.1 Règlement des plaintes par la CE PAR

Le processus du mécanisme de règlement des conflits par la CE PAR se décline en cinq (05) étapes, à savoir : (i) la réception, l'enregistrement des plaintes et le courrier d'accusé de réception, (ii) l'examen préliminaire, (iii) l'instruction de la plainte, (iv) la négociation, (v) le paiement et la clôture.

14.2.1.1 Réception et enregistrement des plaintes

Les plaignants peuvent accéder au mécanisme de règlement des plaintes via les différents canaux disponibles, à savoir, par appel téléphonique, SMS, courrier physique ou électronique, voie orale ou par tout autre moyen mis à leur disposition.

A cet effet, l'ONG FONDAVIE mettra à la disposition du projet un membre qui sera chargé de recueillir les plaintes sous toutes leurs formes, pour enregistrement et les soumettra à l'UGP pour traitement.

A l'issue de l'enregistrement de la plainte, un accusé de réception est transmis au plaignant par tout moyen formel (courrier physique, message SMS ou WhatsApp, appel téléphonique, etc.).

14.2.1.2 Examen préliminaire de la plainte

Une fois enregistrée, la plainte sera soumise à une évaluation préliminaire par l'ONG FONDAVIE afin de vérifier sa nature et sa pertinence. Cette évaluation préliminaire permettra d'effectuer une classification de la plainte selon sa recevabilité et sa gravité.

Dans un délai de 24h après réception de la plainte, une visite de site est organisée par l'équipe de l'ONG avec le plaignant en compagnie d'un témoin majeur pour constater la matérialité des faits et collecter toutes les preuves (images, documents administratifs, témoignages, procès-verbaux de réunions, etc.) des allégations faites par le plaignant.

L'ONG dispose d'un délai de 72 heures pour adresser une note de synthèse de l'analyse préliminaire de la plainte au Chef de la CE PAR, pour examen et suite à donner.

A cette note, est joint l'ensemble du dossier de plainte (fiche de plainte, preuves collectées, rapports de visite de terrain et accusé de réception).

Cette procédure concerne toutes les plaintes qu'elles aient été jugées recevables ou pas.

A l'issue de ce premier traitement, un courrier d'information est transmis au plaignant dans lequel la recevabilité ou non de la requête est précisée.

Si la plainte est rejetée, les différentes voies de recours sont indiquées en précisant les modalités de saisine du Comité de Suivi du PAR.

Si la plainte est jugée recevable, les étapes à suivre ainsi que les délais de traitement sont également précisés dans la correspondance, notamment l'instruction du dossier devant aboutir à la négociation avec le plaignant.

14.2.1.3 Instruction de la plainte par la CE-PAR

Un examen de l'ensemble du dossier (rapports d'expertises, note de synthèse d'analyse préliminaire, fiche de plainte, preuves collectées, rapports de visite de terrain et accusé de réception) est effectué par la CE-PAR.

A l'issue de cet examen, si la plainte est jugée recevable, une catégorisation est effectuée selon qu'elle porte sur le bien, l'évaluation ou les mesures de restauration proposées.

- **Mobilisation des structures et organismes compétents**

En fonction cette classification, le Chef de la CE PAR instruira les services départementaux de l'Agriculture (pour les cas d'omission de cultures) selon les règles et procédures en vigueur, à l'effet de conduire les expertises.

- **Visite de terrain pour les expertises**

Une visite sur les sites impactés est organisée par les services compétents en présence du plaignant ou de son représentant, de représentants de la CE PAR et de l'ONG FONDAVIE pour collecter les informations nécessaires à l'évaluation du montant du préjudice.

Au terme de la visite, un rapport d'expertise est transmis à la CE PAR pour examen dans un délai ne dépassant pas 5 jours.

- **Approbation des rapports d'expertises**

Les rapports des expertises sont transmis à la CE-PAR pour vérification, correction des erreurs éventuelles de calculs et approbation.

Dès lors, le plaignant est invité par l'ONG à la séance de négociation avec la CE PAR.

14.2.1.4 Négociations avec le plaignant

Après transmission et vérification des résultats des expertises afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation nationale et aux exigences de la Banque mondiale, la CE PAR engage des négociations avec les plaignants, en présence de représentants de l'ONG pour garantir la transparence du processus.

L'une des deux éventualités suivantes peuvent se produire, à savoir, Accord ou Désaccord du plaignant.

- En cas d'accord, en plus du procès-verbal de négociation, le plaignant signera un certificat de compensation qui lui donnera droit au paiement d'une indemnisation.
- En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation ou sur les procédures et modalités de la réinstallation, les motivations du plaignant sont mentionnées dans le procès-verbal de négociation. Dès lors, le dossier est transmis au Comité de Suivi du PAR pour solliciter son avis sur les points de désaccord et qui rend une décision (dans un délai n'excédant pas 72 h à compter de la date de réception du dossier) qui devient exécutoire pour la CE PAR.

14.2.1.5 Suivi et clôture de la plainte

Au terme de ce processus, après signature du procès-verbal de négociation et du certificat de compensation, le paiement de l'indemnisation suivra selon les procédures internes à CIENERGIES, et un reçu d'indemnisation sera délivré au plaignant.

Un rapport de traitement et de clôture de la plainte est signé par toutes les parties prenantes. La durée globale d'analyse, de traitement et de clôture d'une plainte ne devra pas excéder deux (2) mois.

14.2.2 Modalités de saisine et traitement des plaintes par le CS PAR

14.2.2.1 Modalités de saisine du CS PAR

Dans le cadre de la gestion des plaintes, deux (2) modalités de saisine du Comité de Suivi du PAR sont possibles, d'une part, la saisine directe du plaignant par voie de courrier en cas de rejet de la plainte par la CE PAR et, d'autre part, la transmission du dossier du plaignant par la CE PAR en cas de désaccord survenu lors des négociations.

14.2.2.2 Traitement des plaintes par le CS PAR

Le CS PAR convoque le plaignant pour l'entendre. Sur la base des documents produits par le plaignant et de ses déclarations d'une part, et d'autre part du rapport d'examen de la plainte préparé par la CE PAR et de ses propres investigations, le CS PAR rend une décision.

Au cas où la requête est jugée recevable et fondée, de nouvelles négociations sont engagées sur la base des recommandations du CS PAR pour aboutir à la signature des PV de négociation et des certificats de compensation.

En cas de rejet de sa plainte, un courrier est adressé par le CS PAR pour le lui signifier. Dès lors, le plaignant pourra saisir les tribunaux.

14.3 Règlement des plaintes par la voie judiciaire

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui n'ont pas obtenu entièrement satisfaction de leur recours devant la CE PAR et le CS PAR peuvent saisir les tribunaux.

Conformément au *Décret du 25 Novembre 1930* portant « *Expropriation pour cause d'utilité publique* », les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un Magistrat de la section compétente du Tribunal de première instance.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard de la mise en œuvre des activités du projet.

15. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

La mise en œuvre du PAR nécessite l'établissement d'un calendrier. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, un calendrier d'exécution a été élaboré. La phase effective de ce calendrier tiendra sur 14 jours Les détails de ce calendrier sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 20 : Calendrier d'exécution du PAR

N° D'ORDRE	ACTIVITES	RESPONSABILITE	DELAI INDICATIF D'EXECUTION	DATE INDICATIVE DE DEBUT D'EXECUTION
1. Finalisation du PAR				
1.1	Identification des personnes et des biens	Consultant	Déjà exécutée	28 au 31 juillet 2023
1.2	Estimation des pertes	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Déjà exécutée	01 août 2023
1.3	Estimation des Compensations	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural /UGP	Déjà exécutée	6 août 2023
1.4	Session de négociations des montants des compensations avec les PAP	UGP/ONG/PAP/MEMINADER / Mairie	Déjà exécutée	Du 22 au 23 août 2023
2. Validation et approbation du PAR				
2.1	Approbation du PAR	UGP/Bm	05 Jrs	Du 12 au 15 Septembre
2.2	Publication et diffusion du PAR validé	UGP/Bm	01 Jrs	Après validation
3. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR				
3.1	Mise en place du mécanisme de financement du PAR	CI-ÉNERGIES	Déjà exécutée	Depuis Août
3.2	Mise en place du cadre institutionnel du PAR (CS – PAR et de la CE-PAR)	CI-ENERGIES/UGP	1 jour	Après validation du rapport
4. Processus d'indemnisation des PAP et Libération des sites du projet				
4.1	Paiement des indemnités aux PAP	UGP-CSES-PTDAE /ONG	2 jours	Après diffusion du PAR approuvé
4.2	Rédaction de rapport partiel de mise en œuvre	Spécialiste de la sauvegarde sociale de l'équipe UGP-PTDAE	5 jours après le paiement des indemnités	20 septembre

4.3	Mise à disposition des sites/libération	CE-PAR /PAP/ONG	1 jour après approbation du Rapport de mise en œuvre du PAR	12 Septembre
5. Mise en œuvre des activités de restauration des moyens de subsistance				
5.1	Formation des PAP sur la bonne gestion de leurs indemnisation	ONG FONDAVIE/UGP	Après libéralisation des emprises par les entreprises	A partir du 18 Septembre
5.2	Rédaction du rapport final de mise en œuvre du PAR prenant en compte les activités du PRMS	UGP-CSES-PTDAE	Après le paiement, formation des PAP pour la bonne gestion de leurs compensation	30 Septembre 2023

Source : Yoboué Août 2023

16. BUDGET DU PAR ET MECANISME DE FINANCEMENT

16.1 Budget du PAR

Le budget du PAR est *Quinze millions six cent cinq mille quarante-six francs (15 605 046) Francs CFA*. Il prend en compte l'ensemble des coûts d'Indemnisation des PAP, le budget de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR, du coût de la Médiation et du Suivi Social, de sa mise en œuvre et du suivi des activités de Restauration des moyens de Subsistance d'une part. Et des imprévus équivalant à 5 % des coûts des indemnisations et de mise en œuvre du PAR. Le tableau suivant présente les coûts détaillés du PAR.

Tableau 21 : Coût global et budget du PAR

Rubriques	Valeur (en FCFA)
1. Indemnisation des PAP	
1.1 Indemnisation pour perte de cultures maraichères/vivrières	10 866 711
1.2 Imprévus (5% du montant d'indemnisation des PAP)	738 335
Sous-total Indemnisations des PAP	11 605 046
2. Mesures de mise en œuvre du PAR	
1.2 Recrutement d'ONG pour l'accompagnement social et mise en œuvre du PRMS	2 500 000
2.1 Fonctionnement du CS et CE-PAR	1 500 000
Sous total Mesures de mise en œuvre PAR	4000 000
TOTAL GENERAL	15 605 046

Source : Yoboué Août 2023

16.2 Mécanisme de financement et de paiement des compensations

16.2.1 Mécanisme de financement

CI-ENERGIES assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent PAR.

Dans le cadre du présent PAR, l'option choisie par les PAP est la compensation en numéraire. De ce fait, les PAP percevront leurs indemnisations sous forme de chèques bancaires.

16.2.2 Procédure de paiement des compensations

La Procédure de paiement des compensations suivra les étapes suivantes :

- L'identification du bénéficiaire ou de l'ayant droit, sur la base de la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (*plus certificat de notoriété pour l'ayant droit*) ;
- L'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la Cellule d'Exécution avant de percevoir son indemnité ;
- L'ONG, représentant la société civile et membre de la CE-PAR, participera à l'opération de paiement des indemnisations ;
- La durée d'indemnisation ne devra pas excéder 2 jours ouvrables ;

- Les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées dans la commune par l'ONG FONDAVIE. Les actes d'indemnisation feront l'objet d'un procès-verbal dûment signé par les participants, et refléter l'esprit dans lequel cette séance s'est déroulée, dont le ressenti global des PAP.

17. SUIVI-EVALUATION DU PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR, ont pour but de disposer de données relatives à sa mise en œuvre, en apportant des correctifs nécessaires et en comparant les résultats obtenus aux objectifs à lui assigner. Deux niveaux de suivi et d'évaluation sont à considérer : le suivi-évaluation interne et le suivi-évaluation externe.

17.1 Suivi-évaluation interne

La responsabilité du suivi des activités du PAR incombe à l'Unité de Gestion du PTDAE.

Il s'agit pour l'Unité de Gestion du PTDAE de suivre l'état d'avancement des activités prévues par le PAR au travers de son spéciale social, afin de faire corriger les éventuelles insuffisances constatées dans la mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues par le PAR.

Le PAR, avec les AGR, est censé être complètement mis en œuvre avant fin octobre 2023. Un plan de suivi sera incorporé au premier rapport partiel de mise en œuvre du PAR avec une actualisation des indicateurs, y compris ceux concernant les moyens de subsistance.

Pour ce faire, elle doit s'assurer que :

- les indemnisations et les compensations ont été effectuées telles que prévues par le PAR ;
 - les différentes mesures d'accompagnement sont effectivement prises en compte ;
 - toutes les plaintes sont examinées et statuées, conformément à la procédure indiquée ;
 - les conditions de déplacement des personnes affectées sont satisfaisantes ;
 - les opérations de libération des emprises sont bien menées et les conditions sont humainement acceptables ;
 - le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
 - la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés
- le système de reporting et la périodicité des rapports à produire les moyens de vérification sont les suivants :
- l'information du public et les procédures de consultation ;
 - le nombre de plaintes et réclamations résolues chiffré, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes clairement indiqués ;
 - les statistiques des PAP indemnisées ou compensées par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
 - le coût total des indemnisations/compensations payées par catégorie de PAP conformément aux dispositions du PAR ;
 - l'assistance apportée lors de la destruction des biens ;
 - les PV de consultation et la liste des PAP ;
 - le rapport de l'état des lieux de libération des emprises ;
 - les rapports de mise en œuvre du PAR ;

17.2 Suivi-Évaluation externe

Pour mieux apprécier le travail fait dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, celui-ci devra faire l'objet d'une évaluation externe. Cette évaluation sera confiée à un organisme indépendant ayant une bonne expérience en matière de réinstallation involontaire. Elle permettra de vérifier que les activités du PAR ont été conduites d'abord, selon les objectifs

assignés au PAR et que celles-ci se conforment aux cadres réglementaires ivoiriens et de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. L'évaluation consistera également à mesurer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités d'indemnisation et de compensation prévues par le PAR.

Ainsi, il s'agira de vérifier que les PAP :

- ont été suffisamment informées et consultées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- ont été consultées et ont été effectivement impliquées dans tout le processus de déplacement ;
- ont reçu effectivement les compensations, à temps, et que celles-ci peuvent remplacer les biens perdus ;
- ont reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- mènent une vie meilleure ou comparable à celle qu'elles menaient initialement.

Les indicateurs de suivi sont présentés dans le tableau ci-dessous

Tableau 22 : Tableau des indicateurs

N° Ordre	Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
1.	Participation	• Acteurs concernés impliqués - Niveau de participation
2.	Négociation d'indemnisation	• Nombre de cultures • Nombre de terrains • Montant des compensations - PV d'accords signés
3.	Nombre d'actifs réaménagés	• Nombre de PAP réinstallées
4.	Nombres de plaintes	Nombre de plaintes enregistrées et traitées
5.	Satisfaction de la PAP	• Nombre de PAP sensibilisées • Niveau d'insertion et de reprise des activités • PV d'accord de négociation

Source : Yoboué, Août 2023

18. DIFFUSION DU PAR

Le PAR fera l'objet d'approbation d'une part par CI-ENERGIES et d'autre part par la Banque mondiale. Par la suite, il sera publié sur le site Web de CI-ENERGIES ainsi que sur le site Info Shop de la Banque mondiale à Washington DC.

Le rapport sera également publié dans la commune de Koumassi

19. CONCLUSION

Le sous-projets de création d'un poste 225kV incluant 2 travées transfo 225/90kV 100MVA et construction de l'entrée en coupure du poste 225 sur la ligne Riviera-Vridi à Bia Sud. (Département d'Abidjan) conduit par CI-ENERGIES dans le cadre du PTDAE va entraîner le déplacement économique de 27 exploitants agricoles profilés dans le département d'Abidjan.

Ce Plan a été conçu conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales, notamment la Politique Opérationnelle (PO/PB 4.12) de la Banque mondiale, relative au déplacement involontaire de populations. Dans ce contexte, toutes les personnes affectées par les activités du projet, ont été étroitement associées à toutes les étapes de la planification (profilage, consultation des Parties Prenantes et négociations) et feront l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation juste et préalable pour le préjudice subi comme défini dans le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Le budget du PAR est de *Quinze millions six cent cinq mille quarante-six francs (15 605 046) Francs CFA*. Il prend en compte l'ensemble des coûts d'Indemnisation des PAP, le budget de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR, du coût de la Médiation et du Suivi Social, de sa mise en œuvre et du suivi des activités de Restauration des moyens de Subsistance d'une part. Et des imprévus équivalents à 5 % des coûts des indemnisations.

LE BUDGET EST ENTIEREMENT SUPPORTE PAR CI-ENERGIES.

20. ANNEXES (En volume 2 séparé)